

Ermeur 1528. Janv. N^o 373

6

Vite pag. 39. ce qui doit preceder ceci!
Cette matière l'ordinaire est d'une considération
telle supérieure à la civile et cela se connaît
sans autre preuve. Ces juges ne se
trouveroient pas si souvent en fautes.
Ceux, qui en qualité d'officiers ou d'administrateurs
publics doivent agir et leurs autres, qui
doivent assister au jugement et à la procédure
en quelque façon que ce puisse être,
adorent des règles selon les quelles ils
pourroient le conduire. Et quoique l'on
veuille former des lois et ces articles
pour tous les cas particuliers. du moins
le gros et les cas ordinaires, étant réglés.
L'habileté et la prudence d'un juge consiste
au del'officier pourroit appeler le reste.

Ceux, qui connoissoient par experience
l'ordinaire de faire des juges supérieurs se
trouvent en embarras face à une partie
inscrutabilie de la loi régulatrice; ceux, qui
sont informé des abus extraordinaire, de spéculer
des longeurs et des autres déviations, qui se
commettent en l'administration de la justice
pour les cas Criminel dans les justices
inférieures, surtout dans celles des villages
dormez avec moi, qu'on a lieu de s'étonner
qu'on n'y a pas encore porté le remede
nécessaire, du moins pour le plus gros
partout en égard à la conséquence;

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОУН

meurqu'il est certain, que la maistre
justicie de Village juge chez nous par
avocat est en deuies respots tous les
cas criminels; ou il y a peine d'affliction,
ou fuit celle que de l'assassinement
chez fletrissarie, qui en ce point fait
égales au cas de Mort.

je dis, les cas Criminels, au il y a
peine afflictive case, S'il n'y avoit
ou n'y écheoit qu'une amende, apel
arrondis lieu, comme je l'ai ou obseruez
est plusieurs cas.

R. Huy

ORDONNANCE,
EDICT ET DECRET
DU ROY NOSTRE SIRE
SUR LE FAICT DE LA
IVSTICE CRIMINELLE
ES PAYS BAZ.

L'atratut Jeanne Rad



EN ANVER^{se}
De l'imprimerie de Christofle Plantin
Imprimeur du Roy.

AVEC PRIVILEGE.

Taxé à deux francs.

ORDONNANCES
DE LA JUSTICE CRIMINELLE
DU ROY DE BRUXELLES
AUX ANNEES 1555 & 1556

S O M M A I R E D U
P R I V I L E G E .

IL EST permis par le Roy nostre Sire, à Christophe Plantin Pro-totypographe iuré, résident en la ville d'Anvers; & à Michiel de Hamont, Imprimeur iuré, demeurant en la ville de Bruxelles, de pouvoir imprimer, vendre & distribuer, en & par tous les pays de pardega, LES ORDONNANCES nouvellement dressées par sa Majesté sur le fait de la reformation de la Justice criminelle, avec les appendices fernantes à icelles; tant en langue Françoise que Thysiose: Interdisant à tous autres quelz qu'ils soyent, de faire semblable impression, en façon que ce soit, ny autre faicté ailleurs pouvoir vendre ny distribuer en sesdits pays de pardega, & ce pour le temps & terme de six ans, Sur paine de confiscation desdits livres ailleurs imprimés, & de payer l'amende: Comme le tout plus amplement appert, par les lettres patentes d'octroy, Données en Anvers au Conseil privé, le v i. iour de Septembre, l'an M. D. LXX.

Soubfigne

Vander Aa.



155
845

K

PHILIPPE par la grace de dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, de Nauarre, de Naples, de Sicille, de Maillorque, de Sardaine, des Isles, Indes, & terre ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Aufrice: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, & de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen: Prince de Zwaeu, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes & pays d'Utrecht, d'Ouertyssel & Groeninge, & dominateur en Alie & en Africque, A tous ceux qui ces préfentes verront, salut. Combien est nécessaire, pour maintenir la tranquillité & repos publicque, la bonne & droituriere iustice (qui se fait par estableissement de bon magistrat & constitution de bonnes & iustes loix) nul de bon iugement le peult ignorer, signamment celle partie de iustice, parou se fait la correction & chastoy des crimes & malefices; de sorte que par là, Dieu souuent irrité, pour l'enormité des malefices du peuple, est appasé de son iuste courroux; la republique est quicte des meichans garnemens, les bons sont aiseuréz, toutes emotions, discordz & guerres ciuiles euitées; & finablement bonne & ferme paix, & quietude restituée en vng pays. A ceste cause, iaoit que soyons en volonté de remédier l'yne & l'autre partie de iustice (içauoir est la criminelle & ciuelle) neaumoins (comme malaysem le tout se peult faire à vng coup) Auons woulu encôncer par la partie la plus nécessaire, qui est celle qui touche la vie des homes, & donner ordre diligenter, à ce que icelle soit bien & deuëment rigle & administrée; Choie qui consiste non seulement en la faisant iuste & droituriere, mais aussi pour nô de laisser trop longuement derrière la vengeance publicque, ainchois la faire en temps & lieu, comme estant le chastoy qui se prend subitemment apres le délit, de beaucoup plus grande terreur & exemple, que non cestuy qui est différé & tardé: A quoy le droit escript a voulu pourueoir, & aussi feu l'Empereur Monseigneur & pere d'heureuse memoire,

par certaines ordonnances sur ce faictes. Toutesfoiz comme en ce faict nous ayons trouué , que en plusieurs lieux & quartiers de ces pays, on a vsé fort diuersement , tant es procédures criminelles, que de la punition & chastoy, & que par erreur de droit & ignorance de quelques iuges & officiers, on a introduit en aucuns lieux & quartiers particuliers diuerses cōtraires coutumes, vñances & itilz, ou plustost abuz & corruptez, nullement souffrables : Nous pour y remedier plus amplement, auons fait assemblé, tant noz confaulx d'estat & priué, que celuy elant lez nostre tresschier & tresame cousin, Cheualier de nostre ordre, Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine general en noz pays de pardéça , le Duc d'Alue, Marquiz de Coria, &c. Pour coniointement concepuoir & aduisez quelque ordre & remede. Lequelz finalement apres diverses communications & conférences , Onz conceu , aduise & dressé plusieurs pointz & articles , les plus equitables que leur a esté possible , touchant cette matiere criminelle , tant pour establissement de bons officiers & magistratz, les paines, corrections & chastoiz des crimes & delictz, que touchant l'ordre & riglement desditz procedures, pour retrancher & oster toutes superflitez de dilations, fuytes & empeschemens de iustice & aultrement . Dont ayant esté faicté relation & lecture à nosfreditz cousin le Duc d'Alue, Les auôs par l'aduis & deliberation d'iceluy, approuue & decreté , approuuons & decretons par cesles : & voulons estre obseruez & avoir lieu par tous nosditz pays de pardéça , pour loy & edict perpetuel . Nonobstant vñances, coutumes, itilz, preuileges , statutz , ou ordonnances particulières , de prouinces, contrées, villes ou lieux au contraire, soient decretéz ou non decretéz, que auôs suspendu & suspédonz, tant que iceux mis par escript, à nous presentéz, veuz, vistéz & de nouveau approuué & decretéz par nous (pour le regard de ceulz qui requerront d'en vser) en soit aultrement permis & ordonne.

PRIMES

De la iustice criminelle.

PRIMES TOVCHANT LA PROVISION d'offices à personnes qualifiées.

EN PREMIER LIEV, Pour ce que frustrement se r. constitueroyent bonnes loix & ordonnances , si les magistratz, officiers & ministres de iustice , qui les doibuent faire obseruer & executer, n'estoyent bons & diligens : Nous voulons que devant toute œuvre soit pris loingneulx & singulier regard en la prouisiō de tous estatz & officies ; soit que la prouision d'icelux soit referuée à nostre personne, ou que l'ayons permise à nostre Lieutenant general present & aduenir, ou à aulcuns gouuerneurs particuliers, ou confaulx, selon leurs instructions, ou meismes à seigneurs particuliers noz subiectz & vasfaulx, soient spirituelz ou temporelz, ou meismes qu'elle appartienne à gens de loix ou bourgeois de villes, & que entendons detous estatz grandz & petitz, seruas au fait de la iustice & administration publicque : Veullans & ordonanzs qui parauant en faire quelque prouision (a cui que celiot) lon se doibue deuëment informer par gens de bien no partiaulx ny suspeçtz de la sincere religion Catholicque Romaine, preudhomme, sçauoit, diligence & aultres souffrissances & qualitez de ceulz que lon veult commettre , pour ne döner lesditz estatz, sinon à ceulz qui seront trouuéz bons Catholiques & fort bien ydoines, souffrissans & qualifiéz, & que cela soferue treſestroitement.

CONTRE L'AMBITION ET COR-

ruption d'aulcuns.

ET POUR eviter les importunitéz des poursuyuans , ensemble les dons & prefens, par lequelz aulcuns taschent souuent estre preferéz aux plus ydoines : Deffendons à tous, pour quelque estat & office que ce soit, tant de iustice , cōtés, receipts, huysliers, sergeans , notaires & aultres , de offrir ou donner directement, ou indirectement, chosez quelconques pour y paruenir, ny meismes vler de quelques ambitions ou illicites poursuyutes: A paine non seulement de priuation desditz estatz & offices qu'ilz auroyent ainsi impetré; mais aussi d'estre declaréz inhabilles à tenir iamais aulcunes dignitez, estatz ou offices, & par dessusce de correction arbitraire , tant

6 De la justice

sur celuy qui auroit promis ou donné , que sur celuy qui auroit pris ou accepté.

FORME DE L'ADVIS SVR LES OFFICES.

CE QVE fentend aussi bié en l'endroit de ceulx, desquelz on prend aduis, que aultres. Et que à ces fins , ceulx qui renouyeront leur aduis, deburont adiouster n'auoir eu promesse ny riens receu , ny attendre quelque chose; mais pour estre la pure vérité , tenir en Dieu & conscience ceulx pour lequel ilz ont aduisé d'estre bons catholiques , ydoines & souffriens pour la charge dont sera question, selon l'information ou bonne cognissance qu'ilz ont dudit personnage.

NOMINATIONS DES CONS A V L X.

QVANT aux nominatiōs, appertenās à ceulx de noz cōfaulx, soit qu'ilz les ayent en vertu de l'institution ou instruction d'iceulx, ou qu'ilz soyēt requiz donner leur aduis, & faire quelque nomination d'aulcuns bons personnaiges; iceulx prefereront ferment es mains du chief dudit conseil (quant il fera question de faire ladict nomination) de denommer par eulx , trois personnaiges de religion Catholicque de noltre merefaincte eglise Romaine, vertueulx, de bonnes meurs, bié expertz, ydoines & souffriens à l'estat qui vacuera, qui apparemment puissent ou voulissent accepter & deseruir ledict estat, pour par nous ypourueoir comme il appertieera, & trouuerons mieulx conuenir.

SERMENT DE NON AVOIR

promys donné:

QVE EN recepuant ou entrant en l'administration de quelque estat que ce soit, le preferra par ledictz pourueuz, le serment solempnel de ce que dessus au second article. Et le mesme s'obseruera pour eueschez, abbayes, prioréz, dignitez & benefices ecclésiaſtiques , devant que leur donner les lettres de nomination ou collation.

LE MEISME POUR OFFICES DES

vassaux & villes.

LE MEISME serment se fera par les officiers de nosdicts vassaux ou des villes, iuges, gens des loix & aultres , lors qu'ilz seront receuuz à l'administratiō de leursdicts estatz & offices. De tous lesquelz sermens susdicts, se fera note & regiſtre

criminelle.

pour memoire perpetuelle , & pour conuaincre plus facilement ceulx qui auront pariuré, consequamēt les chastier bien & exemplairement.

D'INFORMER CONTRE CEULX QUI

ne sont ydoines aux estatz.

ET POURaultant que peuvent être aulcuns inhabilles & indignes présentement promeuzy estatz, dignitez & offices par voyes illicites (chose qui n'a pas petitemēt deroué à l'autorité de justice) estatz aultres notéz de mal sentir ou estre mal affectez à nostredictē religio Catholicque, & aultres sont diffamez publicquement d'uarice , composition ou injustice; Nostre vouloir est, que si se trouuent aulcunes personnes inutiles , ou insoufflantes pour administration d'estatz publicques, qui sont pourueuz par ambition, dons ou achat, ou voyes illicites, ou que notoire & publicquemēt soyēt de ce que dessus diffamez: qu'ilz soyent deportez (la vérité du fait cogneue sommierement & sans figure de proces) & aultres ydoines surrouguez en leurs lieux.

QUE TOVS OFFICIER S OV IVSTICIER S

soyent tenuuz resider & deseruir personnellement leurs estatz,

CO M B I E N aussi est utile & neccesaire la refidence des officiers & ministres, signamment de iustice, es lieux où ilz sont establiz, il est notoie à vng chascun; mesmēs le droit escript le requiert ainsi: partāt ne doibt estre permis a vne personne tenir deux estatz de iudicature ensemble, veu que l'ung requiert l'homme entier, sans auoir regard, que lesdiictz estatz se peuvent deseruir par lieux tenans: Car comme lieux tenans n'ont ordinairement ny serment à nous , & ne sont de la mesme qualité que l'officier principal , & qu'ilz sont subiectz à leurs chiefz & reuocables par eux, qu'ilz n'ont les traitemēts ny moyens de faire si honnorablement comme peuvent faire lesdiictz chiefz ; conseqamēt ne sont ainsi respectez ny reuerez : Y veullans du tout remedier , auons ordonné , & ordonnoons , que tous ayans estatz & officcs de iustice ou administration de republicque, maniance de deniers & tous aultres semblables requerans residēce, ayant à allor sur les lieux, pour exercer & deseruir illec leurs estatz , endeans trois mois de la publication

publication de cestes: A paine de priuation d'iceulx, desmain-
tenant pour lors, & deslois pour maintenanc. D'eſſeſdans
auſſi pour l'aduenir de donner aucunz eſtatz, ſinon à la charge
de les defeturir en propte perſonne. Et par conſequēnt, que ſi
vng pourueu ou obtenu ou obtient autre eſtar ſemblaſble re-
querant rēidence, le premier eſt impetrable comme vacant.

**QUELZ LIEVXTENANS EN CAS DE DIS-
penſation, pour ceulx ſeruans en court.**

i. x. Veſi toutesvoiz nous pour certains reſpectz, & pour l'ex-
cellence des perſonnes, voulons retēnir auprēs de nous,
ou de noſtre diſt Lieutenant general quelquelz gouerneurs,
miniftres ou offiſciers, nous les en diſpenſerons particulièremēt.
Ouquel cas, ſi beloing eſt, ſera pourueu de bons Lieux-
tenans, cōme ordonnerons & iugeronſ pour bon exercice de
l'eſtar, fe debuoir faire & conuenir. Leſquelz nous ſeront pre-
ſentez, ou à noſtredit Lieutenant general, pour les veoir,
coignoſtre, & receuoir ſerment d'eulx, afin que les offiſces foient
bien deſeruiz, & que le peuple réde l'obeiſſance à l'oſſice, telle
que noſtre ſeruice le requiert.

**DE L'ABOLITION DES FERMES D'OFFI-
CES, où elles ſe font faireſ.**

x. Noultrre, cōme en auulcuns prouincies ou regions des pays
de pardeça, ſeſt pratiquē de donner en fermes les eſtatz
& offiſces de iuſtice: par où bien ſouuent le plus il & mecha-
niue a eſtē preferé au plus ydoine & ſouiffilant, qui eſt choſe
fort indecente, & contre la diſpoſition de la loy, contre hon-
neſteſté & bonnes meurs, & dont ſont venuz & viennent de
trefgrandz & trefnotables inconveniens & defordres: Nous
auons generalement aboly & abolisſons ledict abuz, tant pour
nous, noz ſubieſtz, villes ou communes, que de noz vaſtaulx: &
ne voulons qu'il en ſoit aucunement vle es pays de pardeça:
Les reuocquans & annullans ſix ſépmaines apres la publica-
tion de cestes, par tous noz pays où cela ſe eſt pratiquē.

**COMMENT SERA POVRVEV AV
lieu des fermes.**

x. xi. ORDONNANS conſequēnt, que tous ceulx qui ont
comiſſion audict titre de fermé, ayant à les renouyer
endcans

endeās lediçt temps, vers ceulx dont ilz les ont eu, pour y eſtre
pourueu par nous de nouveau, ſoit d'eulx, ſi ilz ſont ydoines &
ſouiffilamment qualifiéz, ou d'autres perſonnes conuenables.
Bien entendu, que ſera donné ordre, comment & par cui les
exploix, ameñdes adiugées, confiſcations & autres eſchēaçez,
ſeront à noſtre proufft administréz.

**TOVCHANT DES DEPOSTZ, SE-
quelz, & biens annotez.**

ET d'autant que lon a veu par experience, que pour eſtre xii.
depositaires des biens ſequeſtréz ou annotéz, les Eſcoutet-
tes & autres ministres de Iuſtice, ſenſuyuent pluſieurs incon-
ueniens, & en particulier les delays de la vuydage des proces, &
apres qu'ilz ſont vuydés, ſi les accufeſ ſont abſoulz, ne les re-
courent entierement, ou du moins avec difficulté: Inter-
difons & deſſendons, que tant es causes criminelles que ci-
uiilles, nul officier ou autre ministre de Iuſtice, d'icyenauant
pourra eſtre depositaire d'aucuns biens ou deniers, eſtant en
proces ſequeſtréz ou annotéz, ſinon celuy qui par nous ſera de-
nommé: & ce pendant les Iuges de la cauſe, y commettront
perſonne ydoine & qualifiée.

**DE N'YSER D'AVLCVNES COMPOSITIONS
pour quelques cauſes que ce ſoit.**

PAREILLEMENT, pour ce que en auulcuns lieus & pro-xiii.
uinces ſe eſt comis & vle d'ung aultre defordre & abuz de
composition ſur crimes: laquelle combien que fut permife
avec certaines limitations & reſtrictions; toutesvoiz icelles
ont eſtē (peult eſtre) quelquelz foiz mal obſeruées: qui eſt
choſe de tresmaualis exéple; de maniere que leſdiſtes com-
poſitions peuvent auoir donné occaſion, non ſeullement aux deli-
ctz, mais aussi quelquelz foiz à concuſſions: car les plus ſimi-
ples & timides (encoires qu'ilz fuſſent innocens) taſhoyent
de racheter vexations des plus violens & ruléz offiſciers, pour
non eſtre tiréz en iugement, ny moleſtéz: autrelz plus effrénéz
delinqquans, pecchoient plus hardiment, estimés que le tout
ſe pouoit redimer par argent, ſans punition corporelle, voires
fans note de leur reputatiō, acaufé que les deliſtz ne venoient
touſtours à cognoiſſance: Pour cette cauſe, & veullans que
ceſte facon de faire ſoit (cōme dit eſt) du tout oſte & abolie,

tant au regard de nous, que de noz vassaulx, l'auons defendu & desfendons generallement par cestes en quelque pays que ce soit. Ordonnons au surplus, que tous crimes & delictz soyent amencéz à cognoscance du Juge, & iceulx pugniz, corrigez & chasteiz selon les loix, droit escript, ou noz ordonances (comme cy apres sera dit;) afin, que où les amendes soient claires & certaines, soyent adiugées felon ce; & où elles soient arbitraires, soyent tauxées par les iuges à cognoscance de cause, & non des officiers qui sont parties.

D Y RACHAT DES HAVLTES IVSTICES ALIENÉES, & comment on en doibt r/ver par ceulx qui l'ont de toute ancianeté.

XIII.

E T A V regard des haultes iustices, appartenans à aucunz noz vassaulx, lesquelz en quelq pays particulier ont voulu extender iceluy pouoir, non seulement pour correction & chastoy des crimes, mais aussi pour döner graces & remissiōs: Ne veullans oster le droit d'iceulz noz vassaulx (siautant qu'il leur compete) mais bien donner quelque riglement, afin qu'il n'en soit abusé, au deshonneur & confusion de la Iustice; Auons statué & statuons, Que noz villes ou vassaulx, de quelle estat ou qualité qu'ilz soyent, tant spirituelz que seculiers, ayans haulte iustice, ne pourront cognosre des cas reseruez par leurs inuestigations, ny de tous autres preuileges, competas à nous, noz confauxx ou iuges souverains.

A B V Z A V FAIT DES REMISSIōNS.

XV.

E T A V regard de faire grace, pardon & remissiōns des crimes & malefices, combien que telles auctoritez soyent plustost actes de souverain Prince, que de vassaulx; & qu'il ne conuiengne en bonne police & administration de iustice, que aucunz particuliers en vsent (comme aussi n'entendons qu'il se soit fait, sinon en nostre pays & Duché de Brabant): toutesfoiz siautant que tel droit appertiene à aucunz vassaulx & haulte iusticiers, n'entendons le leur abroger, mais bien leur prescrire, (comme à nous mesmies) quelque forme & moderation d'en vser, ainsi que dirons parapres: en ostant le desordre & abuz que le y est commis, signammēt depuis la vendition de pluiscuns haultes iustices, que lon a fait audict pays indiffe-

indifferamēt à toutes personnes, avec permission de faire lesdites graces & remissiōns: Dont mesmies les officiers des vassaulx s'avancent d'en vser, estant ladie haulte iustice es mains, non seulement de nobles personnes ou de gens cōstituez en auctorité, mais d'autres personnes de moindre qualité: Lesquelles fait à doubter n'auoir eu tousiours le foing de faire exercer ladie haulte iustice comme il conuiet, pour ne faire les delays des informations & executions; avec ce que aucunz ont este trop faciles à donner les graces, sans distinction des crimes ny personnes, & sans obseruer noz ordonances, contenantes de ne donner remissiōns, sinon es cas meritans gracie, ny le faire devant l'an, & avec interinement diligent, & partie interessée oye (ce que toutesfoiz les confauxx obseruent) Qui n'est chose fousifiable, estant contre nostre intention honneur de la Justice, & tranquillité publicque, deroguant aussi grandement à nostre auctorité, & à l'obediance que les vassaulx & subiectz nous doibuent, comme leur Seigneur naturel & souverain Prince: de tant plus que es matières criminelles tous iugent par arrest, & ne reconnoissent ny nous, ny ceulx de nostre conseil, ioint que n'a été vſé contre eulz d'appel, reformation ou syndicat.

H A V L T E S I V S T I C E S A L I E N É E S,

P O V R cette cause, desirans que promptemēt y soit remedie, nostre intention est, que incontinent lesdites haultes iustices engagées ou alienées, de par nous soyent retirées, soit qu'elles soyent à rachat ou mesmies sans rachat (si toutesfoiz pour icelles y a matiere ou iuste cause de ce faire) à quoy voulons estre prins regard incontinent, felon l'instruction qu'en avons fait dresser.

S E X H I B E R O N T L E S L E T T R E S

d'achat.

E T , p o v r sçauoir ce que chacun en a desbourré, voulons & ordonnons, qu'ilz ayent deans six semaines de la publication de cestes à exhiber leurs lettres d'achat ou copies autentiques, es mains de ceulx de noz Finances, afin que à ceulz qui auront effectuellement payé, & auront acheté de bonne foy, & comme il conuenoit, leur soit rendu l'argent qu'ilz

auront furny aux autres (si aucuns se trouuent auoir mesvise) non; ains soit procede à priuation & punition de leur faulte, sommierement, comme il appartiendra.

POVR LES SVBIECTZ QVI SE
vouldront racheter.

xviii. **E**T POURaultant que entendons aucun bons subiectz des terres & seigneuries, qui souloyent estre de noz domaines, auoir esté, & estre fort marrez d'estre distraictz & alienez de nostredit domaine, pour estre mis es mains de quelques particuliers, & ne desirer sinon retourner immideatamente soubz nostre iustice; s'estans trouuez plus gracieusement traitez soubz noz officiers, que des autres particuliers: Nous dissons & declairons, que si aulcuns d'iceulx subiectz se veullent racheter & redimer, pour se remettre immideatamente soubz nostreditte main (comme auparavant) nous les receurons & restituerons en leur premier estat, sans les iamais aliener ny distraire: pourue toutesfois que ceste redemption se face deans l'an de la publication de cestes.

AV REGARD DE CEVLX QVI ONT LA
haulte iustice d'ancienneté.

xix. **E**T QVANT aux aultres qui ont d'ancienneté par droit de fief, ou aultrement, jadis haulte iustice, voulons estre pris regard qu'ilz en visen comme il conuiét, sans en abuser. Asscuauoir pour prendre court & cognosance iudiciale de tous crimes & malefices, sianant qu'ilz en ayent ioy & vise, pourue que ce ne soyent cas preuilegiéz, ny referuez à nous, ou à noz Consaulx, selon que dict est.

CEVLX QVI MAINTIENNENT AVOIR
droit de faire Graces, exhibeyant leurs titres.

xx. **M**AIS quant ausdites remissions, combi qu'il conuiendroit, que nous seul en viflions (comme dit est) neau moins sianat qu'ils ayent ce droit par bons titres & enseignemens, en pourront vser, pourue que ce soit come il conuient. Et pour sçauoir qui a ce droit de nosdicts predecesseurs, ou qui l'a vifurpé, Ordonnons, que ceux qui pretéderent de l'auoir, feront tenuz exhiber leurs titres & enseignemens, ou copies authentiques d'iceles, endean trois mois de la publication de cestes, es mains des Fiscaulx de nostre conseil en Brabant, ou autre

autre conseil prouincial du lieu, si auçu en a, pour les enuoyer à nostredit Lieutenant general, avecles aduis dedictz consaulx, afin d'y ordonner par nous come de raison. Et en faulte de ladictte exhibition, y sera pourueu ainsi qu'il appartiendra.

COMMENT SE DOIBT VSER

des Graces.

ENOVLTRE. Pour offrir tous abuz, & y donner vng bon **xxi.** & notable riglement & reformation, comment ilz aurót à en vser, En premier lieu interdisons à tous, de donner remission, si non es cas qui seront compris & permis par noz ordonnances faites ou à faire.

L'INTERINEMENT DES GRACES.

ET pour veoir si le cas est remissible, & s'il n'y a abuz ou **xxii.** excés commis contre nosdictes ordonnances, voulons que les lettres de Grace, remissiō & pardon, soyēt presentées à nostredit conseil prouincial, endean six mois de la concession, pour les interiner audict conseil, nostre procureur general, ensemble la partie interestée euoquéz sur ledict interinemēt: A paine de nullité desdictes graces, selon que portent noz ordonnances pour celles que ottroyons.

LES AMENDES TAUXXEES SVR

l'interinement.

PAREILLEMENT que nosdicts vassaux ou officiers ne **xxiii.** pourront prendre, ny auoir aultre chose, sinon ce que sera tauxé & arbitré pour amende ciuile par ledict conseil, qui les moderera & tauxera selon les circumstancies du fait & facultez des delinquans. Desquelles remissions, sentences & tauxations se feront registres particuliers, pour y auoir recours toutes les foiz qu'il sera de besoing. Et si nosdicts fiscaulx trouuent que aucun en ayant abusé, procederont contre eux, tāt pour priuation de leursdictes haultes iustices, preuileges de donner remission, que autrement, à autres punitions & corrections, comme trouueront appartenir.

TOUCHANT LES HOMICIDES, ET AUTRES
crimes, & des graces & remissions: & par cui
se doibuent estrezer.

ET POUR ce que les crimes & delictz, signammēt d'homicides, sont fort frequens au pays, procedant cela en partie par

tie par la faute de prompte & seure punition & chastoy , & consequament de la facilité de donner les graces & remis-
fios : aquoy faire sont trop de personnes autorisées: sicomme
en chief, le Gouuerneur général du pays, en apres les maistres
des requestes, residenz en nostre court, enoulte aulcuns gou-
uerneurs & consaulx de quelques prouvinces : comme aussi
font quelques officiers, les aulcuns par eux mesmés; autres
par aduis des consaulx ou chambres des comptes: Dont est
aussi procedé que aulcuns autres gouuerneurs à l'exemple d'i-
ceulx, ont vouluvster du meisme pouoir. Et combien que les
ditz gouuerneurs, consaulx, officiers, chambres des comptes
& autres qui ont eu ce pouoir de par.lonner, l'auoyent limite
& restraing, sçauoir est pour les delictz communs & non qua-
lifiéz, & ou n'y cheoit paine de mort, ny confiscation de biens:
Toutesfoiz aulcuns en ont autrement fait, vestans trop eslar-
giz, encoires aulcuns sans interinement, ny oyr partie inter-
esse, & sans obseruer noz ordonnâces. A ceste cause, les auôs
generallement defendu & prohibé, defendons & prohibons
par cesles, comme chose non conuenable ny decente; veu
meismes que par noz ordonnances vng pays n'affranchit l'autre
en matiere d'homicides: Et que generallement la grace
doibt seulement venir de la personne du Prince, en le refer-
uant à nous, nostre Lieutenant general, ou ceulx qui special-
lement à ce font ordonnéz & commis, comme se fait en tous
autres estatz & royaumes bien policiéz.

EN QVELZ CAS SE PEVNT faire grace.

xxv.

EN COIRE S, afin que n'en soit abusé, declairons que
lesdites graces se donneront seulement, où il y aura quel-
ques notables circonstances alleviant le delict, telles qui in-
flement nous doibuent esmouvoir à mitiguer la paine du
dernier supplice, ou la rigueur de la loy, cōme equitablement
se doit arbitrer, & que le malefice ne soit delibéré ne volun-
taire, mais que le cas soit aucunement fortuit, ou que la per-
sonne soit esté pronocquée par juste douleur, & aucunement
constraine par la partie de se mettre en defense, ou chose
semblable : Tellement qu'il y ait yne équité apparante, di-
gante & requerante, que grace soit prefererée à rigueur de ju-
stice;

stice : Et que ce seroit trop grande feuerité d'vs'er de ladie
rigueur & paine de mort: & que suyuant ce loy, il se rigler:
Prenant aussi regard de ne donner facilement graces à ceulx
qui tuent de cousteaux à pointe , de coups d'estocades , de
pistoletz ou d'autres traictz à poudre , ou autrement de ba-
stons inuaisibles : Dont de tout voulons nous estre faicte rela-
tion, ou à nostredit Lieutenant general , pour entendre que
c'est desdices graces.

RIGLES SUR LE MEISMES.

QUE aussi il appertre, ceulx auquelz il soit pardonné , estre xxvi.
En autres choses bons catholiques, & gés de bié, n'ayás
commis cas dignes de reprehension ; ce que les aduis (quant
on les requerra, tant des officiers que des iuges) deburont
contenir ; & au surplus aduertir de la verité du fait : Aussi que
pour les graces ou aduis, on ne pourra directement ny indire-
ctement donner ou promettre prefens ou choses quelzq'oz, que
le simple faille de lettres & informatiōs, à paine d'estre
par l'impestant debouté de l'effet de la grace, & d'estre cha-
stie pour ceulx qui auront fait au contraire, soit l'officier ou
autre quelconque que ce puist estre.

IDEM.

ORDONNANT pareillement, que lesdits aduis deburót xxvii.
contenir, si la sentence de bannissement est rendue, & la
confiscatiō de biens (ou icelle a lieu en semblable cas) aditt-
gée : Et en cas que non, dire les causes de telle defaillance.

OFFICIERS NE PEVVENT FAIRE

graces ny pardons.

ET POURCE que en quelzq'z lieux aulcūs Officiers a-
uoyé de coustume vne fois l'an mettre en liberté, ou faire
grace à quelzq'z prisonniers ; & en autres quelzq'z fois
apres sentencé, fust de mort, ou à la volonté du Seigneur (cōme
quelzq'z vngz auoyent de coustume abusiuement pronon-
cer leurs sentences) se pardonnoit vng malefice. Nous l'inter-
dissons & defendons à tous, comme chose abusive & de mau-
vais exemple, à paine de nullité, correction arbitraire & de-
stitution d'ofice.

B 4

LES.

LES GHELEIDES OV SAVLFCON-
duytz pour criminelz aboliz.

xxix.

ET POURaultat que en aucunes prouvinces ou lieux particuliers, tāt noz Officiers, que de noz Vassaulx, ont de costume donner Gheleydes ou faulcōduit aux criminelz, par ou au lieu qu'ilz les debuoient apprechēder ou pourfuyir par toutes voies de iustice, pour en faire chastoy exemplaire, leur donnoyent assurance, dont sont venuz de grandz scandalles & desordres à ladiete Iustice, ayat causez tres grande impunité des deliētz, de tāt mesmēs, que aulcūs les ont quelzques foiz donné en tous cas, incontinēt apres les crimes perpetrez, & les reiterer par diuerſes foiz, contre noz ordonnances & instructions: Cōfuctiuement ont delaſſez de prendre informations, & proceder alencontre desdiētz delincquans, qui est directement contre le debuoir de leurs offices: A cette cause, auons lesdiētz gheleydes & faulfconduitz aboli & abolissons generallement & perpetuellemēt par cestes, Dēſſendans aufdiētz officiers d'en vler aucunement, A paine de nullité d'iceulx, & de priuation de leurs offices, ensemble de correction & punition arbitraire.

DE FAIRE LES POVR SVYTES INCONTINENT les deliētz perpetrez & les continuer insques en fin.

DAVANTAGE, Comme on a veu par experiance, que aucuns officiers (ou par corruption, nonchaillance, ou par grace) ont conniuē & dissimulé aux malefices & crimes, de laſſans de prendre information, faire pourfuyez ou annoter les biens desdiētz delincquans ou fugifiz, pour leur donner temps & loisir de pouoir en fin de l'an obténir grace & remiſſion: parciellement que bien ſouuent (encoires que les malfacteurs loyent estē apprechēdez & mis en prison) toutes foizon a procedé ſi lentement & froidelement contre euls, & ont estē permis tant de delays & subterfuges, qu'en matieres biē claires & certaines, lesdiētz priſonniers ſont estē gardéz en priſon par années entières, ſe confumans de froid, pouerte & miſere, par deſſus les grandes miſes que pour ce nous conuenoit ſupporter: & que pis est, ne ſe faifoit aucune iustice, ou ſi elle ſe faifoit, ne ſe faifoit en temps, par ou n'eftoit ſi exemplaire: Veullans pouracoir à telz abuz, nous (à l'exemple de ce que feue

feue ſa Maiesté Imperiale en l'an xv. quarante vng, ordonna ſu le fait des homicides) Commandons à tous noz officiers, à paine de priuation d'offices & autres punitions extia ordinaires, Que à l'inſtant que vng crime ou delict ſera perpetré & venu à leur cognioſance, soit par fame publicque, doleance de partie, ou denunciation, le delinquant ſoit apprehendé ſi le trouue en preſent meſſiat: Sinon, que information ſoit bien & deuēment prisne, & icelle veue, ſi en appet (du moins par demie preuve ou velemente fulſition) le delinquant ſoit conſtituté priſonniер, ou adiourne à compaſſoir en perſonne, ſelon que la matiere ſera diſpoſee & la qualite de l'accusé, & iointement les biens annoter & ſaisir (en cas de conſecration, ſoit felon les placcars ou autrement de droit commun) ſoubz paine auſſi contre le defaillant de refondre du lien la perte ſelon la forme de droit: Commandans outre, de au plus loſt proceder contre ledict criminel, ſelon l'ordre que cy apres ſera dit, par briſez iours & intervalles: Si ce n'eft que pour la preuve & autre iuste & legitime caufe (à l'ordonnance des iuges) il conuiengne donner quelque plus long terme competent, ſans fraulde, cauillation ou calumnie.

TEMPS AV PLEVSTAR D. POVR

vuydier vng proces criminel.

ET AFIN d'accelerer tant plus la vuydene des proces criminellz: Ordonnons que les officiers & iceulz qui ſont deputéz pour le fait du crime, toutes choies poſtpoſées, entendent à l'inſtruction desmoingz, d'office a charge & deſcharge, & par apres à la vuydene & determination d'iceulz, pour les auoir vuydē au plus loſt que faire le peult, & es cauiles plus diſſiciles & plus longues deaps les deux ans, limitez de droit eſcript, dont le doit vler bien rattemet, es cauiles diſſiciles & de longue inquifition ſeullement.

LES PRISONS SERONT VVYDEES devant le renouvellement des loix.

COMMANDONS aussi à tous iuges, par auant fortir de magistrat, d'auoir (tant qu'il leur ſera poſſible) purge les priſons des malfacteurs, & aux commissaires aux renouvellementz, que nul ne ſe ſeignez de laiſſer ſe conuenir.

mens des loix, de demander le rolle du nôbre des prisonniers qu'il y a soubz l'adicté loy, & de quelz crimes sont chargez, & du temps qu'il y a qu'ilz sont esté en prison, & aquoy il a tenu que lesdites prisons ne sont esté vuydes par auant le dudit renouvellement. Et que à cest effect ilz ayant eux mesmez à visiter les prisons, & s'ilz trouuent quelque nonchaillance ou subterfuge, soit de l'officier ou des gens de loix, & ne le peuvent fuir sur le champ remedier, nous en aduertiront pour y estre promptement pourueu.

xxxiii. **E**T FOY il n'y a commissaires, ceulx qui sortent du Magistrat, nous aduertiront s'ilz ont laisſé quelques prisonniers pour crimes, & de quelz crimes sont chargez, ensemble pourquoy ilz n'en ont peu vuydes, pour y estre pourueu.

SATRE FOIZ L'AN S'ENVOYERA le rolle des prisonniers.

xxxiv. **O**RDONNONS enoultre, que quatre foiz l'an assencion en la faison des quatre tems, tous les Juges inferieurs enuoyeront à leurs supérieurs immediatz en reſort, le rolle des prisonniers qu'ilz detiennent, les crimes dont ilz sont chargez, le temps de leur emprisonnement, & l'estat de la cause, le semblable de ceulz qui feront fugitif ou appellé à pourdefilz: & s'ilz n'en ont, mandez qu'ilz n'en avoir aucunz, & ainsi s'escrira iusques aux consaulx prouinciaux inclusivement, & feront ledictes rolles mis es mains des officiers fiscaux illecq, pour en faire recueil & registre ordinaire, qui le fera à cest effect, pour les enuoyer à nous, ou à nostre Lieutenant general, toutes les foiz que on les mandera.

EN CAS DE NEGLIGENCE,
Forder à donner.

xxxv. **E**T S'ILZ trouuent quelque nonchaillance & maluertement, soit de l'officier ou juge, en feront rapport à nosdits consaulx, pour y estre pourueu, soit par leur mandat pour vne foiz de faire justice deans certain temps preſc, & ou ilz seroient negligis, de les adouurer & calengier felon les circumſtances du fait, dont nous chargeons l'honneur & cōſciences de nosdits consaulx & fiscaux.

SUR LE MEISME.

xxxvi. **M**EISME si nos consaulx voyent, qu'il y ait de la tardance & negligēce supine, & que sur leur rescriptio, ne soit

soit vuyde de l'affaire, du moins doné excuse legitime & recevable de leur dilatio, Ordonnons qu'ilz facent venir les prisonniers avec leurs proces & informations en leurs mains, pour les faire instruyre & vuyder par eux le tout aux despens priuez de l'officier ou des iuges qu'ilz trouueront coupables. Ou si c'est cas extraordinaire, des Droffatz, Preuoſtz des mareschaulz ou souuerains, ordonneront de mettre ledictes prisonniers en leurs mains, pour en estre fait comme deslus.

MOIN DRE CRIME NE DOIBT EMPESCHER l'exécution du plus grief.

ET POUR CE que s'entend, que aulcuns officiers, pour di-
later ou retarder l'issue des matieres criminelles (estat vng
crime capital cogneu & verifie) auroyent imposé quelque foiz
aux prisonniers ou fugitifz quelques autres delicts & crimes
qu'ils ne seauoyent verifier, & pendant ceste inquisition, le
temps le paſſoit : Ordonnons que en ce cas (si ce n'est que le
delict, que lon veult de nouueau mettre sus, soit tresimportat
& plus grief que le premier, & qu'il n'y ait par le premier cri-
me assi z pour prédre le dermier (appelé de l'accuse) les Juges
paſſeront outre au iugement, sans eux arrestez aux autres nou-
uelles, & par aduenture recherçees accusations de l'officier: &
s'ils trouuent cauillation ou calumnie de l'accusateur, regar-
deront d'en faire la correction condigne.

TOYCHANT LES PRISONNIERS
soubz la main des Consaulx.

ET A FIN mesme, que nos officiers fiscaux ou consaulx
ne puissent aussi viser de quelque faulte, tardance, ou ne-
gligēce esdites matieres criminelles, Ordonnons par eilemet,
que en cas qu'ilz ayent eu vng prisonnier plus d'ung an en
leurs prisons, ou autrement ellargy ou appellé à comparoit
personnellement, sans estre terminé de son affaire, ilz nous ad-
uertissent de la caufé, & à quoy il a tenu que ledict affaire n'est
vuyde.

VISITATION DES PRISONS, TANT PAR
les Consaulx, que iustices subalternes.

ENIOINGNONS aussi, que les officiers en personnes,

& en leurs absences (assauoir eulx estans hors de la ville)
leurs Lieux tenans yront tous les mois pour le moins vne foiz,

C 2 en la

De la justice

en la prison: Et ce en la presence de deux des iuges & greffier criminel, parleront à chascun prisonnier, leur demandant ce qu'ilz trouueront conuenir pour auancer leur proces: Aussi verront & visiteront, si les prisons sont bonnes, & les detenuz bien gardez: s'ils ont leurs necessitez de viures & pailles selon noz taux & ordonnances: si lesdits prisons ne sont infectes ny puates, & choses semblables; veu que prisons sont pour la garde, & non pour supplice. Ce que nostre procureur (& en son absence son substitut) fera aussi es prisons de noz consaulx, où quatre foiz l'an assisteront deux des conseilliers, telz que le chief ordonnera, le tout à paine de s'en prendre à eux.

*LE MEISME POUR LES
Justices des vassaulx.*

XL. **L**E MEISME entedons estre fait parles officiers & iusticiers de noz vassaulx, ayant la haute iustice, comme est dit cy dessus de noz officiers & iuges subalternes.

*Touchant les misés de la
garde & nourriture des prisonniers.*

XLI. **A**VSSI enoingnons & ordonnoys aux auditours des chambres de noz comptes, que en oyant & examinant les misés de iustice, & signément de prisons, de bien regarder le temps qu'il y a que les prisonniers sont detenuz. Car si le temps leur semble plus long qu'il n'est iuste, & que est porté cy dessus, Duffendons de pailler quelque chose pour la nourriture & garde à nostre charge, dumoins s'il convient pailler aux chepiers, & gardes des prisons, & qu'ilz soyent lans coupe: qu'il soit recouvert sur celuy qui est cause de ceste detention si longue & inique, soit l'officier ou les iuges, dont sera fait note par les comptes, & advertissement donné aux fiscaulx de la prouince, pour y garder nostre droit.

Sur le meisme.

XLII. **P**AREILLEMENT pour declarer quelz fraiz & misés de iustice doibuent demeurer à la charge de nostre fisque, meismes pour cuiter les maluertations & fraudes d'aucuns officiers ou chepiers, qui font payer à noz receveurs souuent les misés de iustice des prisonniers, ores qu'ilz les ayent recouvert sur iceux, ou q'lesdits prisonniers se soyent nourriz à leurs propres despens: La raison ne veult, ny conséquamement n'est nostre

nostre intention, Que aucunes misés se prengent sur ledict fisque, sinô de la nourriture simple & de la garde d'iceulx, selon que il sera dit & taixé par les instructions desdits chepiers, que voulois estre veueés par les auditours des comptes de noz officiers & receveurs, pour eulz regler au palement des misés selon icelles: Et ce en cas que lesdits prisonniers n'ayent eu moyen ny puissance de payer les despens, dont il appere souffrissamant par la certification des iuges, ou que nostredict fisque y soit condempné, & non autrement.

*Touchant le renforcement
de la iustice, & assistance de iustice.*

ET TOUT ainsi que nous comandons retrancher les misés XLIII.

Superficies & inutilies de la iustice; ainsi voulons nous pouruoir aux misés iustes & raisonnables: Sicomme à ce que aucuns officiers se plaignent n'avoient souffrissante assistece, pour pouoir exploiter, ny faire les apprehensions des criminelz: Pour à quoy remedier, Ordonnons que si quelcun d'iceulx a besoing de plusgrand nombre de sergians, nous ait à le remonstrer, à fin d'y estre aduise; mais toutesfoiz avec telle moderation, que nous ne soyons traueillez de despens superfluz, & que le nombre desdits sergians ne soit plustost charge à iustice, que auancement.

*Cevlx des sermens
renoux feir à la iustice.*

COMMANDEONS enoultre generallement à tous ceulx XLIV. des sermens (selon l'obligatiō iurée qu'ilz ont) de assister la iustice, etans de ce requiz, à paine, en cas de refuz ou negligēce, de proceder contre eux, non seulement à priuation des preuileges de leurs confraries, mais à autres mulctes & paines arbitraires.

Les officiers des villes.

charge du meisme.

SEMBLABLEMENT ordonnoys à ceulz des villes, & les XLV. enchargeons bien expresslement, que en pouruoyat ceulz à cui ilz donnent les offices quelz qu'ilz soyent; Ilz leur enoingnent de assister à ladie iustice toutes les foiz q'leur sera commandé, ou q'ilz se trouueront presents, à paine d'être priuez de leursdits offices, & autrement corrigez arbitrairement.

De la justice.

VASSAUX AYANS HAYLTE JUSTICE ouïo
doibuent auoir nombre competens de ministres, qd'auillt
de Justice.

XLVI.

DE CERNONS aussi, que tous nos vassaux, ayas haultes, ljustices, facēt competament assister de sergeans & autres ministres, leurs bailliz & officiers, à fin que à faulx d'icelz, la ljustice ne demeure sans excus, foubz paines arbitraires.

TOYS SONT TENYZ ASSISTER LA ljustice, et auant de ce requir,

XLVII.

ET D'AVANTAGE, pour ce qu'il y a vng grand erreur & abuz entre le populaçion (spécialement ignorant & en quelques quartiers particuliérs) qui a este mal fondé l'opinio[n] de ne vouloir assister la ljustice, moins à la prisne & la faulx des criminels, ou pour la faire obeir quant aucun fait quelque resistance, dont procede que aucun delinquans refilent plus facilement à ladite ljustice, pensans trouver fauer du vulgaire, & quelque foiz qu'il fault que l'officier & sergeans cedent à la fureur de quelques malfacteurs. Nous ordonrons & commandons tres expressement à tous noz subiectz, de quelque estat, qualité ou condicione, qu'ilz soyent, que s'ilz voyent quelcun faire effort ou resistance à la dictie ljustice, comment que ce soit, ou que nostre officier ou les ministres, huissiers ou sergeans les requierent pour assistee, confort & ayde; que vng chalstun soit tenu promptement, & à l'instant leur donner ayde & assistance selo[n] son pouoir & qualite, de maniere que la force nous demeure, & la ljustice soit obeye & superieure, à paine, si quelcun fait refuz, se retire, ou pour son pouoir ne donne faueur, ayde ou assistee (si tant est, qu'il ait le moyen de ce faire) de prison ou de paine & amende arbitraire, selon la qualité des personnes.

CONTRE CE VNG QVIO est
empeschent la ljustice.

XLVIII.

ET AV regard de ceux qui fauoriseront contre la ljustice de fait, cri ou autrement, pour empescher que les delinquans ne soyent apprehendez, ou procurent de faire deliurer les prisonniers, Iecelz seront puniz de semblable paine que lesdicts delinquans auoyent merite, ou autrement arbitrairement chaffez.

Toys.

criminelle.

TOYS QVI ASSISTERONT LA ljustice, plu[s] ou[er]ez
fond[ez] au[er]ez sont pris en faulx garde de sa Majesté.

DE CLAIRANS que tous lesdicts du fermēt & officiers, l'sdicts, ensemble cœulz qui se iointeront ou assisteront à icelle ljustice, seront semblablement en nostre protection & faulx garde particulière, pour telz, non plusmoins que nosdicts officiers propres, & autres noz ministres de ljustice, de maniere qu'il sera capital de les offenser en tel acte & exploit.

FORME DE PROCEDER A L'APPREHENSION & poursuite des malfacteurs.

ET TOYR ainsi qu'il est necessaire faire bonne & seure ljustice des malfacteurs, ainsi cōvient il de tant plus prendre regard, que l'innocēte soit calomnié ny vexé de prison, ny autrement. A ceste cause deffendons à tous officiers généralement de proceder à l'apprehension d'aucunes personnes, ny adjourner icelles à comparoir en personne, si ce n'est en l'vng des trois cas suuyas: Scavoir est, qu'il soit trouué en present mesfait, ou que les Juges ayent décreté prisne de corps ou adjournement personnel, apres auoir veu les informations (comme dit est cy dessus) ou par accusatiō[n] & partie formée, que delaissent à la disposition du droit escript, & à l'arbitraige du iuge, selon les circonstances & indicés qu'il pourra auoir, sans souffrir être fait[e] calomnie à personne: Et toutes les autres voies d'apprehension que on a autrement obserué en quelques lieux, quice soit. Les auts declarer & declairons nulles, abusives, iniques & contre droit: n'est toutes foiz en certains cas speciaux, sicomme que fussent vagabondes, où il y auroit euidēc peris de la fuyte, & où le cas seroit trop grief & exorbitant, & que la chose fut par l'officier trouuee bien claire: Ou quel cas, nostre officier, endéas vingtquatre heures de l'apprehension, aduertira los Juges de la prisne, des causes d'icelle, & comment il luy en appert: pour pat eux ordonner si la prisne est iuste ou non.

ATTESTATIONS ET INFORMATIONS

ET pour cuiter les abuz qu'il y a es attestations ou informations preparatoires, faites par personnes incompetentes, In-

tes, Interdissons à tous Notaires, Tabellions, Secretaires, Grefiers, & generallement à toutes personnes non estans luges, ou non ayant commission & poition de prendre iusformations préparatoires, oyt telz noingz, d'ôner attestations ou faire actes singulieres es proces & affaires pendant par devant autres luges, Sur painz, pour la premiere foiz, de l'uspenso de leurs offices, à têps & à l'arbitraige du Juge: & pour la seconde foiz, de privation dudit office & de banissement, aussi à l'arbitraige du Juge: Defendâns aussi à tous luges, de prendre aucun regard en façon que soit, à semblables informations ou attestations, meismes les recevoir ou admettre, ores que ne fut que pour recoller parapres les attestations sur icelles: à paine de nullité.

IUSTICIE S EXTR AORDINAIRE S SE

*Et, au regard de noz officiers extraordinaires, comme Preuostz des mareschaulz & semblables, qui sont propo-
m ent establiz pour purger les provinces & plat pays desditz vagabondes, gens oyfiz & vitius à la charge du pouer peul-
ple, & supplier la negligencie des ordinaires, Voulons qu'ilz se-
rigleront chascun selon leurs instructions, que ferons reueoir
& redresser comme trouueront conueinable, et que ferons punir
du pénit. TOUC HAN D I A R E L A X A B R I A M O N T
nous envoi lez nos des prisonniers.*

*Q*VE si tost qu'il appera de l'innocence du prisonnier, toutes choses postpolées, voulons que les luges entendent à l'absoultre, et lat vng abuz de penir que l'honneur de la Justice soit en ne relaxer personne, ce qui est en rendant briefue bonne & droitureure sentence absolutoire ou condempnatoire. Que s'il ne confest du tout du delict, apres les Informatiōs & debuoirs faitz, mais qu'il y ait seulement suspi-
tion ou doublte, (si la matiere n'est trop griefue) les prisonniers se doibuent eslargin iusques au remand, moyennant caution fideiussoire ou iuratoire, selon la qualité des personnes & du delict, les confinant ou autrement ordonnant, come la matiere semblera disposite. Defendâns à tous officiers de relaxer quelques prisonniers, sans decret des luges.

FORME DES CONCLU-
F SIONS CRIMINELLES.

*E*T P O V R autant que en aucuns lieux l'on constraint l'of-
ficer (qui n'est pas touſours litere & n'a affilſce de con-
ſeil) à prendre conclusion particuliere, envoi y a quelques abuz, par prendre par luy conclusio trop griefue ou moindre: & que les luges s'arrefans à la formalite d'icelles conclusioſ, en quelques lieux ont declare l'officer nō recevable en ſedictes coſclusions, ſans leur faire droit, ſelon la paine que ledit pofonniſ auroit merite, par ou les crimes ſont demeuréz im-
puñiz: Ordonnos & statuós, qu'il ſuffira que l'officer propoſe le fait du crime, dont il veult charger le pofonniſ, ensemble ſes informations, coſfessions, preeues & autrement: En concluant feullement à ce qu'il ſoit pour leſdicts cas puni ſelon droit & iuflice, ou noz placars (ou aulcuns en a) ou autres telles paines que les luges trouueront equitablement conueinir. Veullans que leſdictz iuges (nonobſtant telles coſclusions, & ſans s'arreſter à icelles, ſoyent plus griefues ou moindres qu'il convient) ayent à condempner leſdict criminel, comme ilz iugeront conuenir: & que à ces fins leſdict officier ou fiscal adiouſte touſours apres la coſclusion ſpeciale qu'il aura prinſe: Ou autre telle paine que les iuges, ſelon droit ou droituriere iuflice, trouueront eſtre à faire.

VNG STIL GENERAL POUR
les matieres criminelles.

*E*T AVS VR PLVS, à raison que entendons que au fait LV.
des procedures criminelles, ſe vſe de tres grande diuerſité & façon de faire, envoi ne peut qu'il n'y en ait de bien ex-
orbitantes, iniustes & impertinentes: Nous deſirâns y remedier,
& veullant le tout reduyre au plus près de droit commun & eſcript, conſequamement à l'équité & iuflice, avons fait faire
& dresser vng stil ou forme de proceder general en icelles matieres, que ferons publier & imprimer, pour eſtre obſerué
par tout, pour meilleure direction des affaires.

DE PROCEDER PAR LES IUGES AUX DECLA-
RATIONS DES PAINES DES EDICTZ & ORDONNANCES, SANS LES ALTERER.

*E*T P O V R autant que auouſ eu ſouuent plaintes de noz LXVI.
officiers & autres, qaucuns luges, signaminet gens de loy
D & au-

& autres iustices subalternes, veullé souuentes foiz iuger les matieres, multes, paines & amendes à leurs fantasies & opinions; (nonobstant noz edictz & ordonnances au contraire,) lesquelles ilz estimé estre faites pour terreur, ou bié estre trop rigoreuses; & partant ne les veullé ensuyuir: chose qui ne leur doibt estre permise, n'estant aux Iuges de changer, alterer ou moderer les paines, portées par iceulz; mais seullement de cognoistre & prononcer, si les denuncéz ou accuséz sont tumbiez es paines desdictes loix, edictz ou placards, & selon ce, les condempner; faisan iustice sur les allegations que proposeront les defendeurs de n'auoir commis ce, dót ilz sont chargéz, & nullement se constituer Iuges de l'équité ou iniquité de la loy ou constitution principalle.

FORME DE SERMENS POUR TOVS
administrateurs de Justice.

LVII.

ACESTE cause, veullans à ce que dessus pourueoir, Statutons en premier lieu, que aux renouvellemens des loix, tous Iuges deburont iurer & prestre serment de faire bonne & droituriere iustice, & iuger (aultant que en eulz sera) selo noz ordonnances, edictz & mandemés s'aulcuns en y a; si nô, punir les crimes selon les loix escriptes, & toute iustice à leur meilleur escient: laquelle forme de ferment est aussi conforme à celle du droit: Sur laquelle auons dressé vne forme de fermet pour tous iuges & officiers, tant Gouverneurs, cōseilliers, que tous autres iuges & commis en administration publique de Justice, que envoions par tout, pour estre enregistrée & ensuyuie par chascun respectiuelement.

COMMENT ON AVRA SE RIGLER,
touchant les peines arbitraires.

LVIII.

ET TOUCHANT les delictz extraordinaires, ou autres contrauenctions de noz placards, où les paines ou multes font laissées à l'arbitraige des Iuges, lesquelles ilz arbitrent & estimé si peu, que quasi nullement les malefices impuniz: Voulôs & les enchargeos de equitablement & iustumet les estimer & arbitrer, & prendre ces matieres plus importantes, aduis de gens de bien doctz & literez, nô suspectz, qui iurerot donner aduis à leur meilleur iugement, selon Dieu, droit & leur cōscience, n'ayans donné aduis à l'vné ny l'autre des parties, & de pester

peser les delictz & cōtrauenions, selon leurs qualitez, circonstances & exigence des cas, & en cecy rfer d'vnre telle sorte, que la paine n'excède la qualite des delictz, ny aussi que iceux demeuré imputin, ou le chaftoy illusoire. Ce que aduiet quât les choses ne sont estimées selon leurs poix; Veullans que noz procureurs d'office & officiers (ou ilz voyent cela) ayant à en appeler *a minima* (comme on dit), & où les iuges iugeront par arrêt (en casqu'ilz voyent quelque délordie ou faute notable) nous le deburont remoistre par requeste, afin que en l'vnge & l'autre cas, y soit par nous conuenablement remedie.

QUE LES DÉLICTZ SOYENT CONDIGNEMENT corrigez, selon les paines de droit ou edictz: *or*
vñances locales au contraire suspendues.

ET AFIN que cela fe puist tant mieulx effectuer, & que LIX. La Republique ne töbe es inconueniens, que luy aduignent par l'imputinité des crimes & delictz, n'estant chose qui invite & prouoque les personnes plus à delinquer que licéce ou esperance d'imputinité ou correction, non correspondante aux delmerites: & pareillement pour eviter la difference des paines & supplice, dont l'vnfe en diuers lieux: Nous voulons & ordonrons, que lesdicts crimes & delictz soyent par tous noſdictz pays de pardega, condignement & exemplairement puniz, selon noz edictz & placards: & à faulfe d'iceulz, selon les loix escriptes & droit ciuil, sans s'arrestez à statutz, preuileges, ordonnances municipales ou coutumes locales, vñances ou manières de faire particulières au contraire, encoires qu'elles soyent esté decretées; Et ce pour le regard des crimes publicques & communs, qui se doibuent en tous lieux vniformement punir & venger pour l'exemple & terreur des malfaeteurs, & seureté des bons. & à ceste cause (comme auons dit cy deflus) les auons suspendu & suspendons, tant que les villes ou lieux qui se vouldront ayer d'iceulz statutz, preuileges, vñances ou coutumes cōtraires, nous les ayent à envoier, pour les veoir & examiner, & sur cela estre fait tel decret, que trouuerons conuenir: Ce qu'ilz pourront faire endeans trois mois de la publication de cestes, pour tous delayz, à paine que ledit temps expiré, demeureront perpetuellement excluz de les pouoir mettre enuant, ou s'en ayer.

LES CRIMES ICI SPECIFIÉEZ, SE
chastieront plus griesfuelement que du passé.

ET P O V R C E qu'il ya certains crimes, qui par communne obseruance ou plustost abuz, procede d'ignorance ou corruptio de meurs, ne sont chasteiez, (du moins felon la grandeur d'iceulx) sicomme sortileges, devins, enchanteurs, chermeurs, adulteres, stupres, incestes, follicitateurs de vierges sacrees, subornateurs de ieulnes honestes filles, macqueraults, macquerelles, ceulx ou celles qui exposent leurs enfans, ceulx ou celles qui estans mariéz, se remariéz autresfoiz, caluminateurs, faulx accusateurs ou tefmoingz, vnfuriers, monopoliuers & autres pluifieurs crimes : Ordonnons & cōmandons, que tous lesditz crimes & deliiez soyent puniz, felon la forme dudit droit ecript & placars, s'autuls en a: Sauf entant qu'il touche ceulx ou celles qui en vng téps ont deux femmes ou deux maris, lequel (pource que oultre le crime de stupre ou adultere qu'ilz incurront dudit droit ciuil-) Il y a aussi presentement le pariure solemel en face d'eglise, avec l'irrision manifeste & deliberée du sacrement de mariage ; Nous voulons qu'ilz soyent chasteiez tresgriesfuelement & exemplairement par punitiō de corps endeloubz la mort, aussi par bannissement perpetuel & confiscation de partie de leurs biens, pour l'infamie & enormité du fait: Et partant en cas que les luges ecclésiaſtiques preuennent pour cognoſtre du sacrement de mariage, & apres en avoir prononcé par eux, Commandons à noz officiers d'empōigner sur le champ telz delincquans, & leur faire promptemēt leurs proces, pour les punir felon la paine fusdīte.

LES COVSTMES, STATUZ OV PREVI-
leges ici designez, sont abolis, comme estans contre in-
fice & bonnes meurs.

ET ENTR E autres bien notables abuz, est le preuilege, que lon dit aucunes villes auoir, de non tirer bourgeois pour crimes hors de leurs maiōns, ny les bancquerouttes (qui sont toutesfoiz comme larrons publicques:) autres que passant d'une iurisdiction à l'autre doibuent estre francqz: en autres lieux y a franchises de tous crimes : autres obseruéz, que nulz ne peuvent estre executéz par le dernier supplice, s'ilz

s'ilz ne confessent le crime, encoires qu'ilz furent prins en present mesfait, ou conuaincu par plusieurs tefmoingz, maieurs de toutes exceptions : au contraire de mettre les personnes à la question sur le dire d'vn tefmoing, sans faire distinction ny des crimes, ny des personnes : que bourgeois en pluifieurs lieux (encoires qu'ilz ayent blesché à mort, & volontairement , ou par aguet atilcun autre) ne peuvent estre apprehendéz, tant que le blesché ait rendu l'ame : En aucunz pays , les habitans d'iceluy, sont en tous crimes eslargiz à caution : Autres qui ont (comme lon dit) preuileges pour impunité des adulteres, ou bien sont legierement puniz de quelque petite amende ciuile : En aucunz lieux, encoires que pluifieurs ayant inferer diuers coups, il n'y a que celuy ayant donné le coup de la mort, ou qui adouie a soy le fait, qui soit chastei . A l'opposite , en quelzques autres lieux, tous sont tenuz de la mort, encoires qu'ilz n'ayēt esté que presens, sans donner assistance ; & pluifieurs autres semblables statutz ou coutumes defraifonnables , & cōtre bonnes meurs & toute iustice: de maniere que crimes en soy capitaulx de droit diuin & humain, sont quelzjs foiz puniz extraordinairemēt & bien legieremēt : Et au contraire, s'obserue en quelzques lieux, que aucunz deliiez non capitaulx en soy, sont puniz du dernier supplice ; comme pour furt ou larrecin vng ou deux (quelzques petitz qu'ilz soyent) en certains lieux on péd vng pour homme: En autres, l'officier ou seigneur prend à soy, tout ce que a le prisonnier, iasoit que soit bien robbe ou sacrilege, & que les maistres les recognoſſent & pourfuyēt: Partant y veullans generallement remedier, Ordonnons que tous telz & semblables abuz (où ilz peuēt estre) cesseront: Declairans de nostre auctorité Royalle souueraine & pour droit, toutes ces constumes , preuileges ou statutz, nulz & abusifz; Deffendans à tous d'en vfer, ny meismes alleguer, à paine de chasty & correction contre celuy qui les allegeroit, ou en vouldroit vfer , & contre les officiers, si les disfumuloyent, & aussi contre les luges, si uoyegent selon ce: Ains voulons, que en tous lesditz cas soit enfuyeu le droit ciuil, cōmun & ecript, s'il n'y a ordonnanſe nostre, particulierement en diſpolante, laquelle s'obſeruerat.

RECVEIL DES EDICTZ ET
ordonnances penales.

LXII.

ET COMBIEN que les ordonnances, placcars & edictz penauls sont assez clerz, & que en faisant le debuoir de les visiter, soit facile de les entendre: Toutesfois pour tant plus faciliter ceste matiere de cognoissance & iugemens criminelz, & que vng chafcun püst tant mieulx euter les paines indictes par ledictes ordonnances parcy deuant publiees, Nostre intention est, & auons ordonne à aucunz de noz conseilliers d'en faire vng recueil general de ceux que nous tenoys pour lois & edictz perpetuelz: Sicomme de la religion, des vagabondes, voleurs, monopoliers, falsificateurs de monnoye & autres semblables, statuez pour edictz perpetuelz.

FUGITIFZ POUR CRIMES DE LESE MAISIEU
ieſte diuine & humaine, sevront proſcriptz &
banniz de tous les pays.

LXIII.

AVSSI pource que à l'occasion, que les Iuges, soyent prouinciaux ou inferieurs, ne peuvent (felon droit) bannir les fugitifz, contumaces ny autres, oultre les limites de leurs territoires & iurisdiction: Toutesfois comme en certains cas pour l'enormité des crimes, ne conuent nullement, que vng banni d'une prouince püst resider en autres; Nous voulons & ordonnons, que ceulz qui feront pour cas d'heresie, ou de crime de leſe Maiesté proscriptz ou banniz, demeurent aussi excludz & banniz de tous noz pays & estatz de pardela, nulz exceptés, à effect, que où ilz s'y foyent trouuez, voulons qu'ilz soyent apprehendez, & que l'exection s'en face, sans autre inquisition, information ou procedures, sinon de la sentence dudit bannissement, comme feroit fait s'il fut rentré es metes du territoire du Iuge, ayant prononce ladiete sentence: Ce que enténdons des cas iudicis speciaulx, Que si le Iuge, ayant fait l'apprehension, veult renouyer le captif au Iuge qui auroit prononce le bannissement, faire le pourra: à laquelle fin meisme nous permettoys & autorisons les Iuges (qui peuvent cognoître de ces cas) de faire ledict bannissement hors de tous nosdicts pays, felo le pouoir & autorité que nous leur donnons respectuelement par ces prefentes Ordonnances, dont feront note par leurdict sentence. Et le meisme sera fait des autres

criminelle.

31

autres crimes enormes, quant par noz placcars il lera dit, que le bannissement sera hors de tous noz payz de pardea.

COMMENT ON AVRA A SE RIGLER
sur les debatz de iurisdiction.

PAREILLEMENT pour eviter les debatz de iurisdiction, qui souuent empeschen faire le chastyf des malfaiteurs, tant pour rason des preuileges & exemptions des personnes, que des lieux où les delinquans sont apprehendez; Nous desirans semblablement y donner ordre, & esclaircir par nostredict ordonnance les difficultez en resultas, Disons que toutes personnes, de quelque estat ou qualité qu'elles soyent, pourront en delict flagrant ou present mesfait estre saiz de leurs personnes, & apprehendees par toute iustice, à la charge d'estre misés es mains du iuge competent.

AV REGARD DES CLERQZ

tonſuréz.

ET POUR ſçauoir qui debura estre iuge competent, pre- LXV.
mierement touchant les clercqz de la premiere tonsure: Nous declarions que ſe gardera en cela, ce que en a disposité le Concile general de Trente, aſſçauoir que nul ne ſera renouye' au iuge ecclæſtique, ſi'il ne porte actuellement habit & tonsure clercalle, & ne ſoit deferuāt reaulmēt en quelque eglise, ſeminaire, eſcole ou vniuersité par licēce d'Euesque, comme eſtant en apparence de prendre quelzques plusgrandz ordres ecclæſtiques. Ce que ſ'entend parciellement des clercqz mariez, aſſçauoir qu'ilz foient auſſi en habit & tonsure, deferuāt en eglise ou autre ministere d'icelle, par la charge de l'euesque, ſuyuant auſſi ledict Concile.

DE L'IMMVNITE DE LIEV SAINT.

AV REGARD de immunité des lieux ſacrēz, conforme à LXVI.
plusieurs ordonnances, sentences & arrestz, Declairons que volleurs, larrons publicques, aguetteurs de chemin, homicides par aguet, ou de propoz delibéré, ſatleges, hereticques, criminelz de leſe maiesté, ceulz qui font acculéz de ſedition publique ou tumultes populaires, ou d'auoir fait violence à l'eglise ou iuflice, auſſi bancquerouttes & autres semblables, ſuyant le droit, ne ioyront d'icelle immunité d'eglise.

D 4

QVANT

QVANT Y A DEBAT DE IURIS-
diction spirituelle ou temporelle.

LXVII.

ET TOVTEs les foiz que tumbera dispute entre quelques officiers ecclésiaſtiques, & les noſtres, ou de noz valſaux, Si leſdiētſ ecclésiaſtiques veulent repepter aucunſ priſonniers, ſoit pour la tonsure, ou le lieu ſacré, feront tenuz le faire par requeſte, ſelon l'ordre que feue ſadiēt maieſté Imperialle ya donné en l'an xv. quarante.

TOVCHANT GENS DE GVERRE.

LXVIII.

QVANT eſt des gens de guerre, cōme diuerſes foiz a eſté statué, voulons que de tous cas militaires, ou de ce qui aduient au camp, les Collonnelz ou Preuoſtz des mareſchaulx en ayant la coignoiffance, auſſi de ce qu'ilz delincquēt es lieux de leurs garniſons, ou en allant par les champs ſoubz leurs enfeignes, ou quant c'eſt à faire de ſoldat à ſoldat, & ce en tous cas capitauſ ou non: Mais au regard des deliētſ communs, eſtans capitauſ, perpeſtréz par gens de guerre, noz ſubieſt de pardeſa, audehors du camp ou ailleurs, ou autremēt que dit eſt, auſſi pour ce qu'ilz ont commis auparauant d'eſtre enrolez ou receuz à noſtre ſolde, ferōt puniſſables par les Iuges ordinaires, comme autres non enrolez à noſtre ſeruice, & ſe pourront prendre pour iceux deliētſ (nonobſtāt leurdict enrolement) & eſtre puniz par leſdiētſ iuges des lieux, ſans les rendre aux Collonnelz, preuoſtz ny capitanies: Bien entēdu touſiours, que noſtre voluoir eſt, que quant leſdiētſ ſoldatz ſe rendēt à leurdict ſcapitanies, es cas dont la coignoiffance n'eſt aux iuges ordinaires: iceux ſcapitanies les doibuent mettre re mains de leurs Collonnelz ou Preuoſtz des mareſchaulx, pour en faire iuſtice exemplaire, tant ſelon les loix militaires, que de droit commun.

TOVCHANT SOLDATZ ESTRANGIERS

LXIX.

EAV regard des ſoldatz eſtrangiers, ſe gardera & obſeruerà l'ordonnance faicte par ſadiēt maieſté Imperialle, le penultimē de Mars xv. quaratē huyr auant Pasques, d'entre l'alcalde deſa court, & l'amptman & gēs de loy de Bruxelles, qui ſera imprimée apres ces ordonnances: Declairat que d'autant que pour le preſent il n'y a point alcalde, lon entendra en ſon

criminelle.

33

ſon lieu le Preouſt de la court, ou l'auditeur du cap, ou autre perſonne, qui par le gouerneur general ſera comiſſe, avec le meiſme pouoir, que leſdiēt alcalde de court auoit, y adioſtāt, que quant le cas ſera mixte, aſſi auoir entre ceulx qui tuyaient ladite court ou ſoldatz d'une part (dequelz ſera iuge le deliēt Preouſt ou auditeur ou comiſſe,) & bourgeois, manas ou habitans de la ville où le deliēt a eſte commis, d'autre, ayas pour iuges l'ordinaire du lieu: En tel cas, celuy qui eſt iuge de la perſonne, la gardera priſonniere, & les inforſations feront tenues, & le proces inſtruit conioincement par leſdiēt alcalde, Preouſt, auditeur ou perſonne à ce comiſſe, comme dit eſt, & l'officer & iuges du lieu. Et chafcun d'eulz tiendra copie dudit proces, & la ſentence ſera rendue par celuy, à cui appartiendra la iuriſdiſion ſur la perſonne priſonniere: Mais ſi le delinquant eſt eſtrangier & d'autre lieu, que du lieu où le deliēt a eſte commis, eſtant venu à la court pour affaires qu'il a en icelle, ſera tenu pour courtiſan; & ſinon, le proces ſera inſtruit, & ſentencie par leſdiēt deux iuges enſemblément.

POVR SOLDATZ ESTRANGIERS

hors de court.

LXX.

ET AVDEHORS de ladite court, l'auditeur de la garniſon desdiēt ſoldatz eſtrangiers, auſſi le maître du camp ou capitaine, ou autre quel qu'il ſoit, qui debura coignoiffre de leurs cauſes, pourra prédre les ſoldatz, & non les bourgeois ny autres eſtrangiers, excepté quant le deliēt ſe commettra entre bourgeois eſtrangier & ſoldart, ou au contraire: En telz cas pourra le iuge deſdiēt ſoldatz prédre tous leſdiētſ delinquantz, cōme reciprocquēt ſera l'officer du lieu, à la charge d'en faire cōme dit eſt: & les inforſations feront princiſes, & le proces inſtruit conioincement, & ſe rendra ſentence comme cy deſſus diteſt, de ceulz eſtans en la court. Et quant le delinquant ne ſera du lieu où le deliēt eſt perpétre, iceux deux iuges conioincement en coignoiftrontr & iugeronter.

TOVCHANT LEVRS SERVITEURS.

LE MEIſME de ce que deſſus, s'entend pour ceulz ou celles, qui ſont en ſeruice actuellement au diſtiſt ſoldatz eſtrangiers, tāt en ladite court, que hors d'icelle. Bien entēdu

E toutesſ

toutesfois, si aucune personne a commis quelque delict, devant estre enroillé, ou entré actuellement en seruice de guerre; ne sera comprint en ceste ordonnance, mais le iuge ordinaire en cognoistra.

QUANT EST DEBAT DES LIMITES ENTRE
ceulx estans soubz meisme ressort.

LXXII. **E**T POUR cause, que l'experience quotidiane demonstre les empeschemens qu'il y a, à l'execution de iustice, pour raison des debatz des iurisdictions & limites des lieux où les cas sont commis, ou bien des lieux où les prises font faictes: qui aduent aulcunesfoiz de prouinces à prouinces où les proces biē coustekulx se font d'une part & d'autre à noz despés: comme autresfoiz de bailliage à bailliage, iurisdiction à iurisdiction particuliere, dedás vne meisme prouince, & soubz meisme ressort: dont noz villes & vassaulx sont souuent traueilléz de tresgrandes miséres à peu de propos, & cependant les criminelz demeurent à grandz fraiz en prison, sans en faire correction ny chaftoy: Nous, pour à ce donner ordre, statuons que sil y a debat pour le lieu du delict, ou de la prisne d'ung prisonnier entre prouince & prouince, & que icelles soient soubz vng ressort; q̄ ledict delincquāt soit envoye tout prisonnier par celuy qui l'a, es mains du superieur immediat, avec les charges & informatiōs, pour sans preiudice au debat de iurisdiction des parties, luy faire son proces, rendre sentēce, & faire l'executiō: cōme aussi se fera, quāt il fera debat de villes, ou de particuliers à particuliers d'une meisme prouince ou ressort.

QUANT LES PARTIES SONT
soubz diuers ressortz.

LXXIII. **Q**VE fil est question de iurisdiction entre deux estatz ou prouvinces n'ayans ressort, ou l'ayans diuerfement, en ce cas, les confauxx de chacune prouince nous en aduertiront, avec les charges dudit criminel, pour par nous commettre iuges à vuyder du fait dudit prisonnier, sans preiudice à la iurisdiction de chacun pays, & eulx entier, à terminer par noſtre anctorité souueraine leurſdicts differens. Et le meisme se fera sil fault proceder par appeaulx contre vng fugitif pour vng delict perpétré en vng lieu, dont il seroit debat, ou du lieu de laiſſement de ſon bien.

DAVANTAGE, cōme à l'occasio des franchises & im- munitez d'aucunes villes & pays, procedas de diuersitez de regions & prouinces ſéparées, vflans meismes de diuerses loix, coutumes, forme & ordre de iulfice & pollice, non reſortiſſantes ſoubz vng chief de iudicature; fe veullans pluſieurs en ſa prouince, dire ſouuerains iuges: qui a donné occaſion de grant defordre & conſuſion en pluſieurs chofes, ſignamment en celles villes ou pays, qui reçoipent à feuret les criminelz & malfaeteurs fugitifz d'une prouince à l'autre: Ce que fut vrayſemblablement introduit, quant icelles appertenoyent à diuers Princes, quelqueroſoit en guerre l'ung contre l'autre: mais preſentement eſtant le tout reduyt & ſubieet en vng, n'est nullement ſouffrable, que l'une ville ou pays donne immunité ou franchife à vng qui aura offenſe & delincqué en autre lieu, veu que nous, comme Prince ſouuerain de tous, & noſtre république, ſommes offenſez & violéz, & auons aboli & aboliflions telles chofes & abuz.

LE DELINCTION QVANT PVNY OV IL SERA
trouué, ſauf les cas du venouy.

PA RQVOY ordonnons, que où le delincquāt ſera trouué, LXXV. là ſoit ſouuenu & puny: à quoy ſeue ſadiče maieſté Imperiale a donné quelque ordre par la pragmaticque de l'an xv̄. quarantevng pour le fait des homicides. Ce que extendons par cefteſ, & voulōs auoir lieu pour autres crimes publicques atroces & enormes: ſicomme d'heresies, affaiſnat, vollarie, prodition, rebellion, falsification de monnoye, rauiffement, force publique, & autres ſemblables malheureux faictz, que entendons eſtre chaſtiez par tout: Et qu'en ces cas celiſt toutes franchises, ſeuretē & aſſeurāces que aulcuns vassaulx ou villes ſouloient donner, parou elles ont ramafſé l'ordure des hommes, & en fin ſont venues, ou pourroient venir en quelque defaſtre & calamite. Ordonnans pattrant à tous officiers, de proceder en ces cas incontinent contre les criminelz refugiez en leur iurisdiction, ſoit par accuſation, denūciation, ou d'office, pour ne ſouffrir telz enormes delictz, libres ou impuniz.

PERMISSION DE POUR SVYVIR PAR TOVT
les criminelz en delictz flagrants.

LXXVI.

ORDONNANS pareillement pour ce meisme respect, que en delict flagrant, & à la poursuyte des delinquans, tous officiers puissent fuyir & apprehender les malfaiteurs en toutes iuridictions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, afin d'en faire le chaltoy exemplaire, à charge toutes foiz devant les transporter du lieu de la prisne, de les representér à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cause de ladiète prisne, qui ne pourra empêcher de le emmener, en demandant grace pour le transporter, si l'y a quelque notable cause pour le refuz. Dont en cas de différent, ilz nous pourront aduertir, ou le conseil prouincial (s'ilz font tous deux soubz vng meisme ressort) pour en ordonner : tenans ce pendant les prisonniers en bonne garde, & ce nonobstant preuileges ou viances contraires, & sans preuidge d'icelles.

DE RENVOYER LES DELINCVANS AV
lieu du delict es crimes plus atroces.

LXXVII. **D**AVANTAGE, pource que le droit escript veult es crimes (signamēt atroces & exorbitans) que soit visé de remissions ou renuoys au lieu du delict, pour y faire le supplice plus exemplaire : Ordonnons que esditz crimes enormes & qualifiés, où il conuient viser de terreur & d'exemple, que ren uoy soit fait desditz criminelz, pour en prendre le supplice & punition au lieu où le fourfaut est perpetré, aux despens de ce luy qui requerra le prisonnier luy estre rendu ou renuoyé.

TOVCHANT LES APPELIATIONS.

LXXVIII. **E**T A VIEGARD des appellatiōs qui ont lieu en aucunes prouincies de pardeça, iusques aux iuges prouinciaux inclusivement, en autres ne sont reueues, mais chascune ville ou hault iusticier iugent par arrest, enquoy semble y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable : comme entendons faire, n'estans toutes foiz encoires resoluz du moyē ny de la forme: Nous disōs que au faict desdites appellatiōs, chascune prouince & pays en viseront comme ilz ont faict du passé, tant & iusques à ce que autrement y aurons remedie: Enioingans ce pendat à tous iuges, d'eulx acquiſter en leurs fentences & iugemens le mieulx qu'ilz peuuet, & comme ilz

criminelle.

37

me ilz entendent descharger leurs conſciences, & en responder à Dieu, à nous, & devant tout le monde.

TOVCHANT LES PREUILEGES
de non confisquer.

EN OVL TRE, pour caufe que à raison des preuileges de quelques pays, villes & lieux, de nō confisquer leurs biens en cas de crime, qaucuns veullēt extender en tous cas, quelques enormes & execrables que soient, dont se font fuscitez diuers proces, qui ne fait petit empeschement à l'executiō de iustice, avec ce q pluſieurs le font bourgeois, pour defrauder le fisque d'icelle confiscatiō, & que lon veult autrement interpreter les preuileges qu'ilz n'ont esté ottroyez; ne conuenant que ce debat soit plus long tēps sans prédre fin : aussi ne veulans faire preuidge à ceux qui ont lesdits preuileges, & n'en ont mesme, pourue qu'ilz se riglent felon la raiſon & iustice: Nous auons ordonné & ordonnes, que tous ceulx qui maintiennent auoir telz & semblables preuileges de nō confisquer, nous envoieront copie autentique d'iceulx, endeans trois mois de la publication de cestes; pour apres les faire visiter & examiner en conseil, & les confirmer ou donner interpretation, declaratiō & esclarissemēt telle que en toute raiſon & iustice sera trouué conuenir, les raiſons que iceulx vouldrōt alleguer, preallablement veuēs & examinées. Bien entēdu, que le placart de declaration faicté sur cela par fadiete maiſté Imperiale, en l'an xv^e, quaranteneuf, avec les actes de declaraſion particuliers sur ce ensuyvie, feront ce pendant obſeruez: Et à faulte de faire ladiète exhibition, endeans ledict temps, en feront perpetuellement priuez.

CONTRE LA NEGLIGENCE ET MALVER-

sation des geolliers ou chepiers.

ET COMME la negligēce & couple des geolliers, che-

LXXX.

piers & gardes des prisōns est souuent si cogneue que tiens plus: ce que est procedé en partie, pouraultant que aulsuns iuges ont esté trop negligens & floches à proceder au chaltoy & correction d'iceulx: Leur ordonrons partant, de rigoreusement proceder contre eux, selon la forme du droit, & n'admettre leurs excuses, si ne sont hors de toute couple & negligēce.

PERMISSION DE POVR SYVIR PAR TOVT
les criminelz en delictz flagrans.

LXXVI.

ORDONNANS pareillement pour ce meisme respect, que en delict flagrant, & à la poursuyte des delinquās, tous officiers puissent fuyir & apprehender les malfāteurs en toutes iuridictions & territoires, pour les ramener au lieu du delict, ain d'en faire le chastoy ex̄emplaire, à charge toutefois deuant les transporter du lieu de la prisne, de les repreſenter à l'officier du lieu, & luy dire la forme & la cause de ladiète prisne: qui ne pourra empêcher de le emmener, en demandant grace pour le transporter, fil n'y a quelque notable cause pour le refuz. Dont en cas de different, ilz nous pourront aduerter, ou le conseil prouincial (s'ilz font tous deux soubz vng meisme reslort) pour en ordonner: tenans ce pendant les priſonniers en bonne garde, & ce nonobſtat preuileges ou vñances contraires, & sans preuidice d'icelles.

DE RENVOYER LES DELINQUĀNS AV
lieu du delict es crimes plus atroces.

LXXVII.

DAVANTAGE, pour ce que le droit escript veult es crimes (signamēt atroces & exorbitans) que soit visé de remiſſions ou renuoys au lieu du delict, pour y faire le supplice plus exemplaire: Ordonnons que cedictz crimes enormes & qualifiés, où il conuient vfer de terreur & d'exemple, que tenuoy soit fait desdictz criminelz, pour en prendre le supplice & punition au lieu où le fourfait est perpetré, aux despens de ceuy qui requerra le priſonnier luy estre rendu ou renuoyé.

TOUCHANT LES APPELLATIONS.

LXXVIII.

ET A V regard des appellatiōns qui ont lieu en aucunes pruinceſ de pardeça, iufques aux iuges prouinciaux incluſiueſ, en autres ne font receues, mais chascune ville ou hault iuſticiſ iugent par arreſt; enquoy ſemblera y auoir à donner quelque bon ordre & reformation conuenable: comme entendons faire, n'estans toutes foiz encoires resoluz du moy ny de la forme: Nous diſoſque au fait desdictes appellatiōns, chascune prouince & pays en vſeront comme ilz ont fait du paſſé, tant & iufques a ce que autrement y aurons remedié: Enioingnans ce pendat à tous iuges, d'eulx acquiſter en leurs ſentences & iugemens le mieulx qu'ilz peuueret, & comme ilz

me ilz entendent descharger leurs conſciences, & en responder à Dieu, à nous, & devant tout le monde.

TOUCHANT LES PREUILLEGES
de non confisquer.

ENOVLTRE, pour caufe que à raison des preuileges de quelquies pays, villes & lieux, de nō confisquer leurs biens en cas de crime, qaucuns veulent extender en tous cas, quelquies enormes & execrables que foient, dont ſe font ſuſcitez diuers proces, qui ne fait petit empêchement à l'executiō de iustice, avec ce q pluſieurs ſe font bourgeois, pour defrauder le fuſque d'icelle confiſcatiō, & que lon veult autremēt interpreter les preuileges qu'ilz n'ont eſtē otroyez, ne conuenant que ce debat loit plus long téps ſans prédré fin: auſſi ne veullans faire prejudice à ceux qui ont lesdicts preuileges, & n'en ont mesuré, pourue qu'ilz fe riglent ſelon la raiſon & iuſtice: Nous aurons ordonné & ordonnes, que tous ceux qui maintiennent auoir telz & ſemblables preuileges de nō confisquer, nous enuoyeront copie autenticque d'iceulx, endeans trois mois de la publication de cestes; pour apres les faire viſiter & examiner en conſeil, & les conſigner ou donner interprétatiō, declaratiō & eſclariffemēt telle que en toute raiſon & iuſtice ſera trouue conuenir, les raiſons que iceulx vouldront alleguer, preallablement veuës & examinées. Bien entēdu, que le placard de declaration faict sur cela par ſadičte maieſté Imperiale, en l'an xv. quaranteneuf, avec les actes de declaration particuliers ſur ce enſuyuie, feront ce pendant obſeruez: Et à faulfe de faire ladiète exhibition, endeans ledict temps, en feront perpétuellement priez.

CONTRE LA NEGLIGENCE ET MALVER-
fation des geolliers ou chepiers.

ET COMME la negligencē & couple des geolliers, che-
liers & gardes des priſons eſt ſouuent ſi cogneuc que riens plus: ce que eſt procedé en partie, pouraultant que aulcuns iuges ont eſtē trop negligens & floches à proceder au chastoy & correction d'iceulx: Leur ordonnoſ partant, de rigoreullement proceder contre eux, ſelon la forme du droit, & n'admettre leurs excuses, ſi ne ſont hors de toute coulpe & negligencē.

QUELLES PERSONNES DOIVENT
estre receues pour gardes des prisons.

LXXXI. ET AVS VRPLVS commandons à tous noz officiers & Iuges, de ne prendre ny admettre quelcun à cest office, qui ne foit cogneu pour fidel, diligent & bien qualifiée pour telle charge: Ne prenat regard seulement à vne caution qu'ilz donnent d'argent , mais sur tout en la souffissance & preu d'homme de l'homme : Et enoultre aussi auoir l'oeul & regard aux seruiteurs desditz chepiers, & qu'ilz seront presentez ausdictz officiers & iuges, pour veoir s'ilz sont cogneuz & ydoines, pour par iceulx chepiers & seruiteurs preferer fermet de se rigler, selon leurs instructions & ordonnances de chascun lieu, que leur ferons de brief enuoyer.

S I D O N N O N S en mandement à noz treschiers & feaulx, les chief Presidens & gens de noz priue & grant consaulx, Chancellier & gens de nostre cōseil en Brabat; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil à Luxembourg; Gouuerneur, Chancellier & gens de nostre cōseil en Gheldres; Gouuerneur de Lembourg, Faulquemont, Daclhem, & d'autres noz pays d'outre-Meuse; Gouuerneur, presidens & gens de noz consaulx en Flandres & Artois, Grantbailly de Haynau, & gens de nostre conseil à Mons; Gouuerneur, Prefident & gens de nostre conseil en Hollande; Gouuerneur, Prefident & gens de nostre conseil à Namur; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil en Frize; Gouuerneur, Chancellier & gens de nostre conseil en Ouerysel; Lieutenant de Groeningen; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil à Vtrecht; Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies; Preuost le Conte à Valenciennes; Bailly de Tourney & du Tourneliz; Rentmaistres de Bewest & Beoilestichele en Zelande; Escoutette de Malines: & à tous autres noz iusticiers, iuges & officiers prefens & aduenir, cui ce regardera, leurs lieux-noms & chaceun d'eulx, endroit soy, & sicomme à luy appertientia, Que nostre presente ordonnaunce, statut & decret, ilz publity & facent publyer chascun es lieux & limites de sa iurisdiccion, là & ainsi que besoing sera: Et aussi la gardent, obseruent & entretiennent doreseuant, & facent garder, obser-

obseruer & entretenir en tous ses pointz & articles, selon sa forme & teneur; tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné; Nonobstant aucunz preuileges, loix, coutumes ou vſances au contraire, Lesquelles au cas present, ne voulons auoir lieu : ains pour les raisons & considerations susdictes, les auons de nostre autorité & puissance absolue, suspendu & suspendons par cesdictes presentes, Deffendant à tous Iusticiers, Iuges & Officiers, de prendre regard aux preuileges, loix, coutumes ou vſances, par lesquelles nostredicta presente Ordonnaunce pourroit estre empeschee ou retardee, ou en aucunz pointz d'icelle: tant & iusques à ce que par nous autrement en sera ordonné come dit est. Et pour ce que de cesdictes presentes lon pourroit auoir à faire en pluiseurs & diuers lieut: Nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz le sel autentiq, ou à la copie collationnée & signée par l'ung de nos secretaires, plaine foy soit adioustée, comme au celmeimes originalles: Car ainsi nous plait il. En tefmoing de ce , nous auons fait mettre nostre seal à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le v^e iour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante dix: De nos regnes, affauoir des Espaignes, Sicille, &c. le xv^e. Et de Naples le xvij^e.

Parle Roy,

En son conseil,

D'Ouerloep.

Cet acte Criminel laisse beaucoup de vuide. Plusieurs articles en sont obliuiez. d'autres sont mal obliuiez. il y en a mème qui protégeant que cel d'obliuiez a été révoqué ou suyndi par le 4^e article de la publication de grand perdant les troubles de 1576, ou quoi deauant moins ils se trouvent le iuridicatioun que ceux le moins, qui pourraient de être les auteurs de la publication mentionnée le placeoit (ce étais consideris, obliuiez et encore aujourd'hui chez eux. même l'im. Van Leeuwen, und de leurs auteurs modernes qui a fait un petit commentaire sur cel edict, y dist bonz clairs et formels que la sus pense ou revoication n'a concerné que les articles, qui touchoient ou regardoient la religion. Van Leeuwen sur l'article .

FORME DE SERMENT SO-
LEMPNEL, POUR CEVX QUI RE-
CEVRONT ESTATZ DE IVDICATVRE,
ET AVLtres PRINCI-
PAVLX OFFICES:

(Dont mention est faict aux Ordonnances susdictes:)

QVI SE LIRA PAR CELVY QUI
PRESTERA LE SERMENT, TENANT CE
pendant la main sur les saintes Euangilles, ou l'image
de la croix, en presence de celuy qui recevra ledict ser-
ment, & dont sera fait registre.

 E IVRE Dieu tout puissant le Pere, le Filz & le
saint Esprit, dessus ses saintes Euangilles, ou la
croix que ie touche de mes mains:

PREMIEREMENT, que ie suis en la communion de la
sainte Eglise de dieu Catholicque & apostolicque Romaine,
& n'auoir part avec aucunes heresies ou fectes. Et autant que
en moy sera, aduerseray à icelles, & ne permettray à aucun
de adherir auxdictes heresies ou fectes.

SECONDEMEN T, que ie feray tousiours obeysant & fi-
del au Roy mon souverain Seigneur & Prince naturel. Et que
en cest estat ou office qu'il m'a conferé, ie luy seruiray de tout
mon cœur & affection, & traueilleray de tout mon pouoir
pour son honneur & vtilité de sa republique, sianant que le-
dict office requiert: garderay & responderay à sa maiesté de
ce qu'il m'a com mis, sans dol & sans fraude.

TIERCEMENT ie iure, que l'administrieray honne, sin-
cere & droicturiere iustice aux subiectz & autres me reque-
rans d'icelle, sans auoir respect à gaing, haine ou amitie d'aul-
cuns, & sans fauoriser perlonne plus que raison & equité ne
permettent gardant les droitz de sa maiesté; traittant les bons
le plus doulcement que pourray, & chastiant les meschans fe-
lon le droit & ordonnanee de sa maiesté.

QVAR-

41
QUARTEMENT, que ne demanderay ny exigeray de
qui que ce soit, aucune chose, ny receuray, oires que gratui-
tement me soit offert ou donne: mais feray content de mes
gaiges & fallaires legitimes & ordonner par fadicte maiesté
à mondit estat: Et ne souffriray scientement que aulcuns soubz
ma charge, ou qui m'assistent, facent autrement.

QVINTEMEN T, ie iure aussi, que à l'occasion dedict
office, ne pour auoir suffrages, fauer ou assistance d'aulcuns,
ie n'ay donné, ne donneray, ny ay promis ou passionné d'en-
uoyer, ny enuoyeray à cui que ce soit, quelque chose directe-
ment ou indirectement, mais comme gratuitement i'ay receu
ledict office, aussi me porteray-ie tel en l'endroict d'autres
subiectz de sa maiesté.

ET POUR le dernier, ie iure que en effet ie feray tout
ce que hōme de bien, bon & droicturier iuge & administrateur
d'office pareil que ie tiens, doibt & est tenu de faire, tant
selon droit diuin, comme de droit escript & ordonnanee de
sa maiesté. Ainsi m'ayde Dieu & tous ses saintz.

LE QVEL serment se fera par les Gouuerneurs des
Prouincies:

P AR les Presidés, Chacelliers & ceux du cōseil de sa Ma-

P AR ceulx des finances & des comptes:

P AR Baillyz, preuostz, drossartz, elcoutelettes & autres of-
ficiers de iustice, principauxz des villes:

P AR Bourgmaistres & écheuins ayans haute iustice:

P AREILLEMENT par les iustices extraordinaires:

EN somme, par tous qui ont iudicature mutatis mutandis:
& en accommodant ce qu'il fault que iurent ceux qui re-
çoipuent les estatz.

QVANT aux autres officiers de recepte, & ministres de
iustice non ayans iurisdiction, lon laissera les clauses qui tou-
chent de faire droit aux parties.

A V regard des Capitaines & officiers de guerre, on adui-
sera pour eux ce que sera trouué conuenir.

F SON

S O N excellencie , ayant oy lecture de ceste forme de serment , a ordonné qu'elle sera envoiée aux consaulx & iuges presidiauxx de pard'ça pour la faire tenir en tous lieux , soubz leur ressort , pour estre enregistree , ensuyue & obserue , & que note soit faicte par les audiencier , greffiers ou secretaires , que ledict serment aura esté fait par ceulx qui entreront en administration de iustice ou offices : iusques à laquelle prestation de serment , ne pourrót administrer , ny receuront aulcuns gaiges . Ainsi ordonné par saütie excellence en la ville de Bruxelles , le ix^eme iour de Iuillet xxv^e soixantedix .

F. et. Duc d'Alue.

ORDONNANCE DE L'EMPEREUR

CHARLES SVR LA COND VYTE DE
l'alcalde de la court & de l'Amman de Bruxelles , touchant
l'apprehension & punition des delinquans , de l'an 1548 .
mentionnée en l'article de la reformation fudicté lxixe .

EM PEREUR , Desirat obuya à tous debatz , excess , delictz , & autres incouueniens , lesquelz durât le temps que la Mat^e , les Roynes ses seurs , & monseigneur le Prince son filz , sejourneront en ceste ville de Bruxelles , pourroyent sourdre & aduenir en icelle , tant à cause du grand nombre de ges estragiers de diuerses natiōs & autres qui soubz vmbre de la court y viendront : comme aussi pour le grand nombre de gendarmes , soldatz , varletz & seruiteurs des Princes , Seigneurs , gentilz hommes , & officiers de la court : Et consequamement pourueoir , & mettre ordre , que la Justice soit obeye , & les delinquans pugniz selon l'exigence & commandement appertaining : Apres auoir sur le tout fait tenir certaines communicatiōs , entre l'alcalde de sa maison , & l'Amman , & les gens de loy de ladiete ville , Veult , ordonne & commande à tous , tāt ceulx de la court , & celle des roynes ses seurs , & du dict Seigneur Prince son filz : comme aussi des Princes , Seigneurs , ambassadeurs , gentilz hommes , officiers & seruiteurs de leur sieute , gendarmes , soldatz & autres : Et pareillement aux

aux nobles , gentilz hommes , notables , bourgeois , manans & habitans de ladiete ville de Bruxelles , qu'ilz ayent à tenir & obseruer bonne & mutuelle amitié , vnion , concorde , intelligence & conuerlation , sans aucun debat , rancune , ou mal veullance : & se deportent de par voie de fait , par parolles , ou autrement , battre , ou traiger , iniurier , ny faire aulcuns tortz griefz ou oppressions les vngz aux autres , cōme qu'il soit , fur paine d'estre pugniz & chaffiez exemplairement , selon l'exigence du cas . Pource ladiete Maesté a ordonné & enjoint aux alcaldes de sa maison & celle dudit Seigneur Prince respectivement ; & aussi à l'Amman dudit Bruxelles : leur donnant & à chascun d'eulx plain pouoir , auitorité & mandement especial de pourfuyure , apprehender & constituer prisonniers tous & quelconques delinquans , indifferamment , tant Allemans , Espaignolz , Ytalyens , que autres estrangiers , comme aussi ceux de la court , les bourgeois , manans & habitans de ladiete ville de Bruxelles , & autres qu'ilz trouueront auoir delinqué , ou perpetré cas digne de pugnition , pour proceder contre eulx , selon droit & iustice . Et que si les alcaldes eussent pris aulcuns bourgeois , manans , & habitans de ladiete ville de Bruxelles , qu'ilz feront tenuz les rendre & deliurer es mains dudit Amman , pour proceder à la pugnition d'icelus , comme il appartiendra . Et que en semblable ledict Amman sera tenu rendre , & deliurer à l'ung dudit alcaldes respectiuement , comme deus , ceulx qu'il aura prins estans de la court , & les gens de guerre & soldatz , suyuans & estans en icelle , tant Allemans , Espaignolz , Ytalyens , que d'autre nation qu'il aura prins , pour aussi proceder contre eulx comme il appartiendra . Et au regard des estrangiers & vagabondes , qui ne sont de la sieute de la court , lesdits alcaldes & Amman respectiuement viseront de prevention , & en feront la iustice , sans aucun renouy .

A V S V R P L V S la maesté veult , ordonne & comande telle expresslement à tous de quelque estat , qualité ou nation qu'ilz soyent , que dez incontinent que lesdits alcaldes , l'Amman , ou leurs sergents auront mis la main sur eux , & les lemons de se redre à la iustice , qu'ilz feront tenuz obeir à icelle iustice ; sans y donner aucune resistance ou empeschement , à paine fuzile

F. 2. faisoyent

faifoient par voye de faict, de perdre le poing droit pour la premiere foiz: Et silz continuoyent en ladite desobeyssance & y perseuerassent, sur pain e de la hart. Et sil aduenoit que telz delincquans, rebelles à la Iustice, s'assemblasset, & voulissent faire les plus fors, rebellant & resistant auxdictz officiers, leurs seruiteurs ou sergées: Sa maiesté veult en ce cas, que lesdictz officiers ayant à se fortifier & prendre assisece de tous subiectz, de maniere que la force leur demeure, & que les delincquans, & leurs assistens puissent estre pugniz selon leurs desirerites. Et si en ce faisant, lesdictz officiers, leurs seruiteurs, sergans & autres leurs assistens blechassent aulcuns desdictz rebelles: Sa maiesté declaire & veult qu'ils en soyent & demeurerent deschargez tant vers elle, & Iustice, que vers eux, leurs parens, & amyz de ceulx qui seroient ainsi blechés, ores que la mort sen ensuyit.

ET AFIN que de ce que dessus nul ne puisse pretendre ignorance: Sa maiesté commande que cette presente ordonnance soit publiee es carrefours de cestedictte ville, & le double d'icelle attaché, tant aux portes de la court, & à la maison escheuinalle, que autres lieux publicques en langage Allemand, Espagnol, Thiois, & Walon: Ordonnant & exprefsemment enioingnant auxdicts alcaldes & à l'Amémme dudit Bruxelles, de tenir soingneulx regard à l'entretenement de ladite ordonnance, & proceder contre les transgresseurs & desobeysans d'icelle, par l'executio desdictes paines, sans fauer, dissimulatio ou deport: A quoy ladictte maiesté les a autorisé & autorisé par cestes: Mandant à tous ses subiectz, que en ce faisant ilz ayent à les obeyr, & leur donner tout cōfort, ayde, & assistece, si mestier est, & ilz le requiererent: Et ce pour cette foiz, sans precudice des preuileges du Duché de Brabant, ladictte ville de Bruxelles, & d'autrui: & iutques ladictte maiesté autrement y ait ordonne. Ainsi ordonné par ladictte maiesté au dict Bruxelles ce xxvij^{me}. iour de Mars xv^e. quarantchuyt auant Pasques.

Par ordonnance de sa maiesté,

al s'aprouvat es statuts de la ville de Bruxelles
auant l'dict iour
Verreyken.

ORDONNANCE, RIGLEMENT ET INSTRVCTION, SVR LE FAIT DES GEOLLIERS, CHEPIERS ET GARDES DES PRISONS, DONT EST PAREILLEMENT FAITE MENTION SVR LA FIN DE CES ORDONNANCES.

P O V R A V T A N T, que au faict de la garde des prisons, il y a eu cydeuant en quelques lieux de la nonchaillance ou maluerlation grande, dont sont ensuyuiz diuers eschappemens de prisonniers, & autres defordres: n'ayant les iuges pris des chepiers le chaftoy & correction qu'il conuenoit, selon la forme du droit: Nous auons pour le regard des geolliers, chepiers & gardes des prisons, commandé & commandos les pointz & articles suyuans.

E N PREMIER LIEV, que nul soit receu à cest office, qui ne soit cogneu pour fidel, diligent & bien qualific pour telle charge, & qu'il donne soufflante caution d'argent, & preste serment de se rigler selon l'instrucion & ordonnance que luy en sera donnée.

L E S seruiteurs desdictz chepiers, seront presentz aux officiers & iuges, pour veoir silz sont cogneuz ydoides, & presenteront semblable serment que dessus.

L E S D I C T S chepiers tiendront leurs demeures, & coucheront la prison, & auront tel soing des prisonniers, qu'ilz n'en eschappent en aucune maniere. Et si aulcun en eschappe, ou qu'il en aduiengne aulcune faulce par nōchaillance: ilz seront tenuz pour coupables; & sera rigoreusement procedé contre eulx, selon la forme de droit.

Q U I L Z seront tenuz & obligéz pour la maluerlation, non-chaillace ou couple de leurs seruiteurs & domesticques es termes de la disposition du droit.

QVE aux prisons l'on ne tiendra tauernes, cabaretz, ou autres cōversations des honestes: mesme que les chepiers ne mēgent, boiuent ou iouēt aux cartes ou autrement avec les prisonniers aussi qu'ilz ne leur vendēt vin, chair, ou autres viures.

VII. **Q**Y I L Z ayēt registres, ausquelz ilz notent les noms & surnoms des prisonniers, quant pourquoy, avec quoy ilz sont entréz ou sortiz, faisant particuliers inuentoirs des habillemens, deniers & autres choses queles prisonniers auront porté sur eux entrans en prison.

VIII. **Q**VE aux prisonniers, pour crime capital entrant en la prison, soyent mis les fers aux piedz: & qu'ilz ne leur soyent oltez sans permission du iuge.

IX. **Q**VE les chepiers ne dōnēt à mēger à aucun prisonnier, si il n'est poure, & ce par commandement du iuge, & conforme à la taixe quey sera misé au plustost que serons informé, comme sen est vē auparauant.

X. **C**E pendant ordonnois ausdiēt chepiers pour la garde & nourriture ordinaire du prisonnier pour ce, trois solz de nostre monoye de Flandres par iour, assçauoir cinq groz pour la ladiete, nourriture, & parmy ce, lediēt chepier liurera pain, potage, ceruoise, paille & ce qui s'ensuyt, à l'arbitrage du iuge: & pour la garde sera l'autre demy solz.

XI. **Q**VE si lesdiēt prisonniers n'ont de quoy payer, se prendra sur la partie formée, s'aucune en a: finor, à noz despés, ou de noz villes en la maniere accoustumée. Et ne pourront lesdiēt chepiers apres la vuydāge du proces, exiger, ny à ceste occasion detenir la personne du prisonnier, ou aulcuns les accoustremēs.

XII. **E**T si le prisonnier n'est poure, & est estranger, le iuge ordonnera qui lui donnera à manger, & y mettra la taixe telle qu'il trouera propre au regard du prisonnier, & autrement ne pourra le chepier recouurer les despens pat lui faictz.

Bicab ub nonloqub al Qve

QVE lesdiēt chepiers furniront les viures, nourriture, paille **xiii.**, & autres necessitez pour les prisonniers fidellement & entierement comme ilz doibuent, & tiendront nettement les lieux de la prison, ostans les ordures & immundices, à fin que la prison ne soit puante ny infecte: aquoy les officiers & luges prendront regard selon nostre ordonnance.

QVE pour droict d'entrée ou sortie des prisonniers poures, **xiv.** les chepiers n'auront rien, mais se contenteront des fallaires de la nourriture & droict de garde quotidiane.

ET P O V R les autres n'estans poures, le chepier aura de **xv.** chascu prisonnier vng solt nostredie monoye pour l'entrée: & vng autre semblable solt pour la sortie: Et si le prisonnier n'a proprieit, l'en pouruerra à la taixe du iuge par iour.

QY I Z ne prendront ny exigeront desdiēt prisonniers, **xvi.** ny d'autres, directement, ny indirectement aucun fallaire, don, ny chose quelconque, finon ce que leur est deu, selo les droictz & taux de leur chepaige.

QUANT à la distributio des aulmoines, que se font pour **xvii.** les poures prisonniers, leur descendons d'en prendre quelque chose à leur proufit: à quoy les iuges & officiers regarderont de prendre regard, aussi sur les maistres des aulmoines.

QVE quant sera donné audis prisonniers lumiere pour **xviii.** soupper à certaine heure: icelle leur sera ostée, sans la leur laisser toute la nuyet, si ce n'est en aucun lieu commun: & ne leur seront laissez aulcuns cousteaulx, ferremens ou autres instrumens, dont ilz se pourrojet ayder à l'infraction, ou autrement à mesfaire.

QVE lesdiēt chepiers visiteront les prisons & prisonniers **xix.** pour garder le tout, tant de foiz de nuyet & de iour qu'il conuiendra.

Qve

Q V E nulz pourront parler aux prisonniers , finon par les fenestres & treilles de fer de la prison , & ne pourront entrer sans cōgē dudit chepier: Lequel ne leur accordera sans estre assuré des personnes qui entreront , & par permission du Iuge ou officier; mais ne laisseront aucun dormir en ladicté prison, voires ne la femme avec son mary . Et generallement estant quelcun prisonnier pour delict , personne ne pourra parler à luy, iusques à tant qu'il soit par le Iuge examine.

Q V E les prisonniers soyent separez , si faire se peult , ayant regard à la qualité des delictz & personnes , signamment que les femmes loyent separees des hommes.

L E S chepiers ne receuoît en leurs charges en prison personnes quelconques , sans expresse ordonnance du Iuge ; ou bié de l'officier , si c'est de nyuyt & hors d'heure , qu'il ait rencontré quelque malfacteur ou vagabonde : ny aussi eslargiroît sans l'ordonnance du Iuge.

S O N EXCELLENCE , Ayant oy lecture de ceste Instruction , A ordonné qu'elle soit enuoyée aux consaulx & Iuges presidiaulx de pardeça , pour la faire tenir en tous lieux soubz leur ressort , pour estre enregistrée , ensuyuie & obseruée , & que note soit faicte par les greffiers ou secretaires que les geolliers ou chepiers auront fait le serment icy mentionné : Iusques à laquelle prestatiō de serment , icelulx ne pourront entrer en administration de leurs charges , ny aussi recevoir aucuns gaiges . Ainsi ordonné par saudite Excellence en la ville de Bruxelles , le ix^e. iour de Juillet xv^e. Soixantedix.

F. A. Duc d'Alue.

ORDONNANCE DU ROY NOSTRE SIRE SVR LE FAIT DV STIL GENERAL QVE SE DEB- VRA DORESENAVANT OBSERVER ES PROCEDU- RES DES CAUSES ET MATIERES CRIMINELLES EN SES PAYS BAZ.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaine, des Iles, Indes & terre ferme de la mer Oceane; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabat, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres, & de Milan; Conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgogne palatin, & de Haynnau, de Hollâde, de Zelande, de Namur, & de Zurphé; Prince de Zvauue, Marquiz du fainct Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes & pays d'Vtrecht, d'Ouerysiel & Groeninge; et dominateur en Asie & en Africque : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme par nostre ordonnanee presentement faite sur la reformation de la iustice criminelle, soit dit, que pour meilleure administratiō de iustice, abbreuiation des proces, & soulagement de noz subiectz, feyrions dresser vng stil general pour forme & riglement que lon auroit à tenir es procedures criminelles, faisant ceſſer tant de diueritez, ou plusloit coſfusion de procedures, dont on souloit vivr en plusieurs lieux: Nous auoûs fait recueiller, compoſer & dresser certainstil au plus prez du droit escript, & de ce qu'auôs trouué es formes de proceder pardeça, le meilleur & plus clair, praticable & équitable: le tout en la forme & maniere que sera dit cyapres. Lequel stil nous voulons & commandons doneſenauat ſtre garde, entretenu & obſerué generallemēt par tous noz pays de pardeça, sans permettre ſtre fait au cōtraire: Nonobstant vſances, couſtumes, statutz, preuileges, manieres de faire ou ſtizl particuliers (ſauant qu'ilz loyent contraires ou pugnans au contenu de ces presentes) que tenons en ſuspens, tant & iuſques à ce que ceux qui requerront y faire adjuſter ou changer quelque chose, nous l'ayent remontré, & que ayas ſur ce particulièremēt pourueu & ordonné.

En pre-

I. EN PREMIER lieu, Voulons, que tout ce qui est statué par
nostredicté ordonnance sur le fait des crimes & procédures
des matières criminelles, soit obserué & gardé, comme s'il fut icy
spéciallement & de mot à autre inférer & repeste.

II. CONFORMEMENT à laquelle ordonnance, declarots, Que
pour iuridicquement proceder à l'apprehensiō d'vn criminel,
sera requiz obseruer l'vn de trois voyes: Sçauoir est, que ce soit
en prelent mesfaict, ou par decret de iuge, sur informatiō faite,
ou par partie formée, selon la disposition du droit escript, &
l'arbitraige du iuge, selo les circonstances ou indices qu'il pourra
auoir, sans souffrir aucunz vler de calumnie.

III. COMMANDANS que en crimes flagrants ou présens mes-
faictz, tous delinquans soyent apprehendez (si faire le peult) sans
attendre quelque decret ou ordonance de iuge, pour les mettre
& liurer incontinent es mains des iuges competens.

IV. ET à faute de ladiète apprehension, Commandons que les
iuges, ausquelz la cognoscance en appertient (soit à la plainte des
officiers, doléance de partie ou de leur office) ayēt à enquêter &
informer diligemment de l'aduenue & vérité du fait. Et sianant
qu'il en appere pour suffir, dumois par demye preuve, vehe-
memente ou probable suspition, decerner ôt princi de corps ou ad-
journement personnel, selon les qualitez des crimes ou person-
nes, & que la matiere sera disposée. Sur les paines contenues en
nostredicté ordonnance.

V. QUANT le crime sera tel, que par droit escript ou coustume
du lieu, ou par nóstredicté ordonnance il importe confisca-
tion de biens: Ordonnōs, que quant & quāt l'apprehension de la per-
sonne ou decret de prisne de corps (qui debura aussi audict cas
contenir ordonance de saisissemēt & annotation de biens) l'offi-
cier & ceulx de la justice le ayant incōtinent à ce faire par bon &
leal inuentaire, les mettant es mains de celuy qui sera à ce com-
mis, comme sequestre & gardien des biens, pour en faire & vler
selon la disposition du droit: vendant par ordonance du iuge,
& par auction publicque, les biens perissables, tenant en deposit
les deniers en procedans, avec les autres biens non venduz, à pa-
ne de s'en prendre à culz.

VI. ESTANT le delinquant apprehendé, sera promptement deans
vingtquatre heures de la detention (si faire le peult, & qu'il ny ait
legitime empeschement, & audict cas d'empeschement deans
trois

trois iours au plus tard) deuēmēt interrogé tout prisonnier par
les iuges, & par serment qu'il sera tenu faire, de dire la vérité sur
les charges & accusations resultans contre lui, ensemble force
qu'il vouldra dire à sa iustification & descharge, sans delaissier ce
pendant d'enquerir & informer dudit fait.

VII. QUAND es matières criminelles se procedera d'office pour en
quester de la pure vérité du fait. Et ce ordinairement & extraor-
dinarialement, à briefz iours & intercalles.

VIII. LE QVTE L examen se fera en préfence dudit iuge & du gref-
fier ou secrétaire, qui le mettra par ecript. Premièremēt l'inter-
rogatoire tout au long, & la réponse du prisonnier, cōme luy fe-
ra prononcé par le iuge, sans royer ou tracher ce que vne foiz a
été dit; mais ecripturé tout au long les corrections, additions &
changemens, faisant à la fin des responsifz, note des motz & pa-
rolles que par luy auront été adjoustées, corrigées & changeées,
pour y auoir apres regard.

IX. LE iuge aura pareillement regard à la constance ou vacillation
dudit prisonnier, dont il fera tenir note apres ledictz responsifz.

X. IN CONTINENT l'examen acheue, le iuge, ou en sa présence x.
le grefier ou secrétaire, en fera lecture audiēt prisonnier, afin qu'il
entende & cōsidere le tout bien. Et s'il y veult adjouster, oster, ou
changer q̄quelchose: l'edit grefier ou secrétaire l'escritura, sans
rien royer, de ce que vne fois a été ecript, comme dit est.

XI. CE FAIT, le prisonnier soubzsignera ou marquera ladiète con-
fession ou denegatiō: Et au cas qu'il ne l'saiche ecrire ou mar-
quer, ledict iuge ou quelcun autre soubzsignera pour luy.

XII. SOUS SIGNERONT aussi les Iuges, grefier ou secrétaire, avec note,
que ladiète respōce a été teleute audiēt prisonnier, &
qu'il a persisté en icelle, sans y auoir voulu adjouster ou diminuer
chose quelconque, à paine d'améde au iuge & grefier ou secré-
taire qui auront obmis ce que désus.

XIII. QUAND se procedera d'office, tous prisonniers ou accuséz de
crimes, respođront par leurs bouches sur les interrogatz qui leur
seront faitz: & ce categoriquement & simplement par oy ou non
adjoingnans les defences qu'ilz vouldront proposer s'aucunes
en dyent. Et s'ilz sont plusieurs prisonniers, chascun sera exa-
mine à part & séparément: Et si confrontation est nécessaire
pour mieulx enfoncer la vérité, icelle sera faite.

ET G 2

- 52
- xiii. Et ne seront admis de parler par conseil, ni servir d'escriptures, si ce n'est que pour certaine euidente consideracion, (eu regard à la matiere) les iuges trouuent ainsi se debuoit faire, abolissant toutes vñances, coutumes ou manieres de faire au cõtrairer, en quelques lieux que ce soit, cõme chose grandement empeschant la voye & chemin d'expedition de iustice, & donnant lieu à plusieurs cauillations.
- xv. Que les chepiers ou gardes de prisons n'admettront aucunz auoir accés , ny parler aux prisonniers criminelz , que du sceu & ordonnanee des Iuges.
- xvi. Que pareillement lesdits prisonniers seront separéz l'vnq de l'autre, le plus que se pourra faire, sans qu'ilz puissent parler ou cõmunicquer ensemble ; signamēt complices d'vnq même fait, lesquelz totalement seront separéz.
- xvii. Que si par la responce desdits criminels le cas est confessé, ou que autrement conste du delict perpetré, se prendra incontinent & au plus loint que faire se pourra, par nostre procureur général, ou l'officier du lieu, conclusio criminelle contre lui, sans viser de quelque dilation ou retardement.
- xviii. Que si le prisonnier denye le fait , ou qu'il propose quelque exception, en sera fait commun il s'ensuyt.
- xix. ASSCAVOIR si ledict prisonnier ou adjourné allegue vne exception declinatoire ou dilatoire, On se riglera selon nostredict ordonnance, & ce incotinent; afin que par ce moyen la cognisance ou correction du malefice ne soit empeschee.
- xx. Que s'il denye les charges à lui imposées, ou allegue quelque defense propofiant son alibi corps desfendat, ou autres exceptiōs- perēptories, denomera prōptement sur le champ , les tesmoingz dont il se vouldra ayder pour estre oyzy & examinez.
- xxi. COMME reciprocquement le Iuge d'office, ou à la petition de l'officier, ou de la partie, prendra (si n'entre est) plus ample information desdits charges, faisant recollement des tesmoingz oyzy preparatoirement, & ce partie presente, du moins lui estant faictē insinuation & notification des noms des tesmoingz contre lui produuyt : mesmes se fera confrontation d'iceulz, si befoing est, pour du tout parinstruyre l'enqueste iudiciaire; auquel recollement (en cause importate paine corporelle) ne pourra renuncer ledict prisonnier.
- xxii. Que le Iuge, deuant que encommencer l'enqueste, fera faire vng
- 53
- vng acte, & le mettre au proces; par lequel il presigera terme cõmun aux parties, endéas lequel, chascune des parties puisse prouver par telmoings ou escriptures, ce que bon luy semblera.
- Et apres que le terme de l'enqueste sera escheu au lieu de la publication , se donneront au prisonnier les noms & surnoms des tesmoingz produitz alencontre de lui, ensemble les articles ou charges, sur lequel ilz auront examinéz, pour oyr ce qu'il vouldra dire pour reiection & reproches contre les personnes & dépositions desditz tesmoingz, ce qu'il sera tenu defaire prompremēt, afin d'en faire note, & (si befoing est) l'admettre à les vérifier, mais rarement, seauoir est quant telles reproches sont peremptoires pour destruire la foy du tesmoingnaige.
- Que les tesmoingz produitz d'une part & d'autre, ne seront feullement examinez sur les articles & faitz mis enuant par les parties produyzantes : mais seront oyzy d'office sur la vérité du fait, avec les circonstances alleuantes ou aggrauantes dependās desditz interrogatz, afin de non circunuenir ladictē vérité, & ce tant pour l'innocence de l'accusé , comme pour aduerer sa coulpe & malefice, & ce à l'arbitraige du Iuge.
- Que les tesmoingz qui seront produitz en matiere criminelle, seront oyzy par les iuges (comm'il appertient) separément l'vnq apres l'autre, & nō plusieurs ensemble; quelque notorieté de fait ouate conioinct que on puisse dire que ce soit.
- Quant aux misés, chascune partie fera les siennes : & où le prisonnier n'aura le moyen d'y satisfaire pour sa poureté, se fera aux despens de la partie interessée, si aucune en a , qui soit pour porter lesdites misés; sinon, de nostre fiske, n'est que lon soit accustomed prendre lesditz fraiz autrement : comme font plusieurs de noz villes, qui font ces misés de deniers commus d'icelles: Ce que s'obseruera comme du passé.
- Que nulles informations ou enquestes se pourront prēdre, si non par les luges propres ou cõmissaires à ce deputéz & vng adioint non suspectz: et ne se debuort nommer cõmissaires, si n'est pour causes iustes & legitimes. Et en tous cas, les enquestes seront soubsignées d'iceulz commissaires & adiointz , ensemble chascun tesmoingnaige soubzscripte du depositant, si tāt est qu'il le cache escrīpre; fino, se fera la marque d'iceluy, avec note qu'il ne seait signer ny escripre, ainsi que dit est des prisonniers; à paine d'amēde aux commissaires & adiointz qui l'auroyent obmis.

- 54 VIII. Q.V.E. si les prisonniers requiererent, pendant l'instruction de leurs proces, eslargissement de leurs personnes, cointendra en pre-
able oy la partie, & soit qu'elle y consente ou le debatte, les Juges ordonneront sur cela; regarderont (sur ce que leur sera apparu du proces) determiner si ledictz prisonniers deburont estre detenuz en prison publicque & ferree, ou s'ilz seront commis à la garde de quelque officier & ministre de justice, ou tenir leurs logis, ou biest relaxez ou eslargiz de prison estroite, soubz caution fideiuſſoires, ou à leurs cautions iuratoires. Qui se doit estimer selon la qualité des personnes, & circumſtances des crimes & delictz imposés, et lez temps d'auant lez iours, et auant lez iours.
29. Q.V.E. l'eslargissement ou relaxatio de prison ne se fera, que à la charge de lez repreſenter tout prisonnier au iour d'oy droit, ou toutes les foiz que fera ordonné ce faire, soubz paine d'estre conuaincu des crimes à luy imposez, & d'améde sur la cautio qui sera partit tousiours arbitree & liquidee, en receuāt ladiſte caution.
- XXXI. DEFENDANS faire ledict eslargissement, ſinon que les prisonniers ayant premièrement reſpondu aux interrogatoires de l'officier ou accuſateur, & encoires que la matiere ſoit trouuee à ce diſpolée comme dit eſt.
- XXXII. INTERDISANS pareillement à tous officiers de eslargin ou relaxer aulcuns prisonniers, ny les mettre hors de prison de leur auctorité ſeule: mais ſe doit faire par decret & ordonnanſe des Juges, à paine de nullité, ensemble de ptiuation d'ofſice & amende de arbitraire.
- XXXIII. V'EVLANS auſſurplus genetallement, que tous proces criminelz ſoyent (comme dit eſt) conduitz, riglez & demenéz extraordinairement, & non fur rolle des plaidz ordinaires, n'eloir que la matiere fut de telle importance, & de ſi grande difficulte ou obſcurité, que apres les parties oyés en iugement ſur leurs plaidoyes, l'on ordonne qu'elles feroyent receues en proces ordinaires, & diſtribuez de conféil, ou admifles de ſe ſervir d'aduocatz & procureurs.
- XXXIV. AVQVE CAS, defendons auſſidictz aduocatz ou procureurs de faire ſuperflues & impertinentes eſcriptures; ains poſront les faitz & articles iuſtificatiſ, briueſt & ſimplément, ſans vſer de répetition ny poſition de faitz calumnieux ou nō veritables, come aulcuns font, pour conſondre leſdictes matieres & delayer les proces: Et ce à paine d'amendes en leurs nomz priuez, interdiſion de poſtuler, ou autre correction arbitraire.
- Q.V.E. lesdictes eſcriptures, ensemble les requeſtes qui ſe preſenteront eſdicts proces criminelz, ſe ſoubzigneront du ſupplyat, ou d'autre ayant exhibé ſouffifante procuracy, & eſtat admis. Et ſiauant que telles requeſtes puiffent ſeruir auſſidictz proces, les originales ſe garderont, en deliurant copies ſeulement aux ſupplyas, & le ſecretaire ou greffier ſera tenu faitre note du iour que l'exhi- bition en aura eſte faicte.
- Q.V.E. les delayz, que ſ'acorderont pour proceder ou faire eſcriptures, ſeront par briefz termes & interuailes de iour à autre, ou de tiers iouren tiers iour & tous peremptoires, n'eſt qu'il y ait quelque legitime occation de continuation de delay: (ſigna- mēnt pour la production d'aucuns teſmoingz abſens) ou autres causes iuites (à cognoiſtre par les Juges) ſoit beſoing de plus long delay ou de prorogation de terme, elon la grandeur ou difficulte de la matiere, à l'arbitraige du Juge.
- Q.V.E. ſi l'officier accuſateur ou le prisonnier ſont trouuez a uoir vies d'evidentes calumnieſ ou mensonges, & ſcientemēt de faitz faulx, ne le porteroient impunement, ains en ſeront chaſtiez conformement au droit, ou autrement l'amenderont arbitrairement, ſelon les circumſtances de la matiere & qualité de leſdicts mensonges & calumnieſ.
- NO Q.V.E. ſi toſt que l'enquête ſeraacheuee, les reproches & fauſtions faicteſ, declarera le Juge à la requeſte de partie ou ex officio, les proces coſcludz en droit, & procedera à la diffinitiue, ſi l'truue la matiere à ce diſpolée.
- Q.V.E. les Juges rendront ſentence, ſelon noz edictz, placchartz & ordonnanſes (ſi aulcuns en y a) & à faute d'iceulz, ſeló le droit eſcript commun: & où les paines feront arbitraires & extraordinaires, regarderont d'ensuyuir les termes de justice, commenſuant leſdictes paines à la grandeur des delictz, vians es matieres plus importantes par les Juges ſubalternes, d'aduis de personnes doctes en droit, & vériféz en justice, nō ſuſpectes, avec telz de- buvoirs & diligences que contient noſredicta ordonnanſe ſur la Reformation de la Iufſice criminelle.
- Si les Juges, apres auoir visité les proces, troueront la matiere diſpolée, ſelon les termes de droit & iuſtice à question extraordinaire: la ſentence le debura incontinent pronuncier par eſcript au prisonnier, pour à l'inſtant la mettre à execution.
- Et ſi par ladicta queſtio, le prisonnier confeſſe ce que luy eſt imposé,

imposé: Voulons que hors du lieu de ladite questiō, & apres l'interuelle d'vng iour (si tant est qu'il ait actuellement esté torturé & tiré de son corps) soit derechief interrogé, sans question & hors du lieu d'icelle, pour veoir s'il demeure en sa confession, pour en faire note & approbation de fadiéte question. Que s'il le reuocq, se peult repeter ladicté questiō, si les Iuges le troueront ainsi cōue nir, ou autrement en pourrott faire cōme de droit & raison appertindra, se rigrant quant à la signature, comme dit est cy deslus.

XLI. Q V E s'il endure ladicté question, & ne se peult riens tirer de sa bouche, ne voulōs que sans nouauau indice, il puit estre remis à ladicté questiō: mais audiē cas, se debura visiter le proces, pour lui faire droit cōme la matiere le requerra, tant entre noz fiscaulx officiers, que partie interestée, soit à l'absolution, clargissement, paines extraordinaires, ou autrement, comm'il cōviendra.

XLII. D E F F E N D A N S bien expressement à tous Iuges quelz qu'ilz soyent, d'vsfer de la torture ou question extraordinaire, autrement que es cas où du droit il est permis; scauoir est, quāt la chose est si claire & la preuve si apparente, qu'il semble ne rester que la cōfession du prisonnier, pour indubitablement le conuaincere: Mais où il n'y a plainte, demye preuve ou bien où la preuve est certaine & indubitable: Interdisons d'applicquer ladicté question, abolissans aussi audiēt̄z cas, toutes coutumes, vſaiges, statutz ou obseruances au contraire, qui sont plustost abuz, que autrement, comme plusamplement est porté par noftredicté ordonnanſce sur la reformation de la iustice criminelle, prenant tousiours regard aux qualitez des personnes, delictz & autres cirſtances requises & necessaires.

XLIII. Q V E toutes sentences diffinittives seront condempnatoires ou absolutoites, contenant la condempnatoire, expreſſement la paine enquoy le prisonnier sera cōdemné, sans remettre le prisonnier à la discretion ou volonté du seigneur ou de l'officier, comme en aulcuns lieux se faict par abuz: Ce que nous auſſoꝝ perpetuellement aboli, à paine de nullité desdictes sentences, & de chastoy contre les Iuges.

XLIV. Q V E si toutesſoiz, le proces estat instruit, ne se trouer la matiere disposée à ladicté condempnation ou absolution, ny aussi à icelle question extraordinaire: les iuges pourront pour les ſuſpitions vehementes, resultans dudit proces, clargir ledict prisonnier iusques au remand, ſoubz caution fideiſſoire ou iuratoire, comme

comme il se faict quant il ne cōſte au iuge ce qu'il doibt prononcer, & ce à telle paine qu'ilz iugeront appertenir, ayant touliours regard à la qualité des personnes & delictz.

Q V E lesdictes sentences fe prononceront premièremēt en iugement au prisonnier en prefence de l'accusateur, les huys du lieu du confistoire ouuertz; en apres s'en ferà la reperition & lectrice publicque au lieu de l'execution, & ce, afin que chascū ſçaiche la cause de ladicté execution, & que icelle puit feruir d'exemple au people.

Q V E en tout eſtat de caufe iusques à la sentence & execution **XLVI.** d'icelle, ce qu'il conſterà à la descharge & innocence de l'accusé, ſera receu: moyennant qu'il foit trouué que cecy ne fe requiert par calumnie.

Q V E l'execution des sentences fe fera endeans vingtquatre **XLVII.** heures de la pronunciation, ou pluſtoſt ſ'il cōviennent, & les condépnéz fe meneront au dernier ſupplice le mieux préparéz de leurs cōſciences que faire fe pourra, les fauſant biē admoneteſt de leur ſalut, auſſi de mourir en la religion Chreltieenne & catholique, & d'endurer en patience le chaitoy meritē.

Q V E prebſtres apostatz, ou gens d'eſglise criminelz, ne feront **XLVIII.** exectuzéz par le dernier ſupplice, que premièremēt ne ſoyé degradéz & deliuréz comme personnes layes, en mains des iuges ſeculiers.

Q V E les corpz mortz des executez, demeureront aux lieux pati **XLIX.** bulaires, & ne fera permis les enterrer, ſinon par congé ou licéce des iuges ſuperieurs de la prouince: ce que ne fe ſera que rarement, & pour personnes plus honestes es cas moins exorbitans.

Q V A N T à la confiſcation des biens, icelle ſadiugera jointē, ſement par ladicté sentence es cas où elle y chiet, ſoit de droit cōmun, ou par noz ordonanzes, ou de coutume des lieux à applicuer ſelon lesdictes ordonanzes & placartz.

E T au regard des criminelz fugitifz, que ne fe pourrott appreſ hender, ſera par l'ordonnanſce de decret de prinſe de corpz dit, que à faulte de ladicté apprehention, leſſdicts biens meubles & immeubles, ſeront laiſſez & annotéz, en la forme que cy deslus eſt déclaré: ſi toutesſoiz la matiere y eſt disposée, & que en ce crime cōſificatiō ait lieu: Et auſſi plus que le diet delinquāt ſera appellé à criz, & par edi et publicq, dont la forme ſera cyapres déclarée.

E T quant aux adjournemens personnelz, ſi l'adiourne cōpare, ſera

sera aussi promptement & avant toutes choses, oy & interrogué d'office, sur les interrogatoires que luy seront forméz, (comme dit est cy dessus des autres prisonniers) & ce fait, sera ordonné, s'il tiendra prison, ou s'il sera chargé soubs caution, ainsi que les qualitez du fait & des personnes sembleront requerir.

LIII. Que si ledict adiourné en personne fait defaut, en vertu du premier defaut, sera decernée prisne de corps contre luy, & ses biens annotéz & saisis en cas & ainsi que dit est: & s'il ne se trouve, (pour estre fugitif, latitant ou autrement ne faire copie de sa personne) sera pareillement proclamé & appellé par edictz publicques, contenant les crimes, dont il est chargé, & ce par trois delayz chascun de quinze iours, dont le dernier sera peremptoire: n'est que les luges pour certaines cautes trouventz s'en debuoir donner vng quatrième de superabundant.

LIV. Que pendat lesditz appaulex, l'executeur d'iceulz mettra à chalcune foiz qu'il fera son adiournement au lieu où il faict ses proclamations & appaulex, vng escript attaché, contenant semblablement les crimes, pourquoi il est appellé, & le quantiesme default sera donné contre ledict absent.

LV. Que s'il cōpare apres vng ou plusieurs defaultz, sera envoié en prison, & condempné refondre les fraiz desditz appaulex & defaultz, à prédre prealablement sur ses biens, si aucuns en a.

LVI. Et si ne compare à la dernière assignation, nostre procureur general ou officier du lieu, expofera le fait & crime, dont ledict contumace est chargé, avec les defaultz contre luy donnez, précédant la conclusion de bannissement, confiscation de biens ou telle autre qu'il trouvera estre à faire, selon la qualité du delict. Et incontinent endeans vng seul brief ferme, les luges visiterot les informatiōs & exploita des huissiers ou sergents, pour y rendre & donner sentence comm'ilz trouueront cōvenir. Neantmoins ledict appellé sera touſiours receu à purger les defaultz, iufques à sentence, en payant les despens d'iceulz defaultz.

LVII. Et parauant donner sentence de bannissement, confiscation de biens ou faire grief à celuy qui est absent, fauldra qu'il conste (à tout le moins par demye probation) du contenu en la démaide, tant que pour souffrir a ladict question extraordinaire, q' avec la fuite pourra estre tenue pour probation souffisante. Aussi parauant ladict pronunciatiō est besoing, que les tēmoingz soyēt examinéz d'officē, tant pour l'innocence, que pour la couple dudit

dudit fugitif, (comme s'il fut prisonnier) aussi soyēt recollez de nouveau, pour auoir (siaut q faire se pourra) la preue en forme deuē: Veullas que la seulle cōtumace nesoit tenue pour preue, mais bien pour adminicule aux autres probatioz & indices, resul tans contre les cōtumacez: Finalemēt le procés doit estre instruit comme s'il fut present, & en la maniere q dit est cy dessus.

Que la sentece contre lesditz cōtumacez se fera telle, & sur LVIII. meilimes paines que le criminel eut souffert, s'il fut esté present, avec tous despens & non touſiours de la hart ou autre paine corporelle.

Que si sentence de bannissement sur la hart & cōfiscatiō de biēs LIX. ou autre, est prononcée par contumaces, contre aucun fugitif, & parapres retourné au pays, & estat apprehendé veulle proposer ses defences, tant de son absence, q sur son innocence & defcouple: Nous ne voulons qu'il loit forcloz de ce faire: mais demeurant la preue de nostre Procureur general ou officier faite contre luy, durant son absence, pour boñe, vaillable & iuridique, ledict prisonnier pourra verifier au coûtraire, comme ausſi sera loisible au fiz, d'amplier sa preue si bon luy semble: pour apres faire droit aux parties, comme fut este fait, si dez le commencement iceluy qui s'estabsenté, se fut defendu. Sauf neantmoins que en tous cas demeureroit confisquéz les biens dudit contumace, ou autres paines pecuniaires adiugées: n'est toutesfoiz qu'il retourne dedans l'an du bannissement; Ouquel cas, sera admis en ses defences fusditz, en payant les fraiz & milles de Justice.

Bien entedù toutesfoiz, que pour les crimes d'heresie ou de LX. leze maiesté, troubles ou rebellions pasſées, & tous autres delictz contenuz aux placards sur le fait de la Religion, on se riglera selon iceulz placards: Et n'aura este nostre ordonnance lieu pour telz crimes ny pasſez ny a aduenir.

Que si l'accusé est mineur d'an, son tuteur ou curateur le pourra assister & proposer defences pour luy. Et s'il n'en a pas, le luge lui en debura donner vng, pour interceder pour luy felon la forme de droit.

ORDONNANS q tous proces criminels soyēt deuāt tous autres affaires diligément instruitz, visitéz & jugés, & q on ait à entendre à l'expedition d'iceulz, toutes autres choses postposées.

PAREILLEMENT, Pource que entendons plusieurs offi-

ciers & iuges differer les pourfuytes & instructiōs des proces des criminelz, loyēt prisonniers ou cōtumacez, à couleur que iceulx ont présentē requeſte pour auoir grace & remiſſiō de leurs fourfaſtz: donnant ſouuent (principallement ſ'ilz font pŕifonniers) faulx à entendre , pour auoir lettres d'aduis, & ce pendat faire furceoir les procedures, ou auoir quelque dilatatiō: Nous ordonnons, que quant il y a quelque pŕifonnier qui donne telle requeſte, & que lon a demandé ſur icelle aduis: leſdiēts iuges & officiers ne tarderōt ce pendat à faire l'inſtruction de telz proces, iusques à ſentence diffinittive ou de la question incluſiueſt, & procederont à l'exécution d'icelle, ſans attendre autre reponce.

LXIV. Et pour autāt que en nosdiēts pays de pardeçalon vſe diuerſement au faict d'appellation des ſentences criminelles: en aucūs desquelz elles font receues iusques aux confauſx, ou iuges prefidiaux inclusiueſt; en autres n'est nullement loisible d'appel leſdiēts matieres: Nous ordonnons, touchant les pays & provinces, où lon a vſe d'appellatiō en matieres criminelles, que on fe riglera en la forme & maniere qu'a eſtē fait du paſſé, tant que nous y aurons autrement ordonné.

LXV. En regard des autres prouvinces, nous y aduiferons ſ'il y cōuient donner quelque changement ou reformation: Pendant lequel temps on en vīera comme du paſſé, ainsi que porte noſtre diēt ordonnance generale.

LXVI. Que contumacēz ne feront receuz par appel où lon vſe dudit appel, ains les ſentences feront mises en execution, nonobſtant iceulz.

LXVII. Que vānt aux fraiz & mises des proces criminelz, pour ce qu'il y conuient donner quelque moderation & riglement, & neantmoins malayſement ſe peult faire en general: Nous ordonnons que endēas vng mois de la publicatiō de cestes, toutes les iuſtiſes ſubalternes, ayans haulte iuſtiſe, donneront la declaration & ſpecificatiō, tant deſdiēts mises, que ſudroict de chepaige, es mains des confauſx ou iuges prouincialx. Leſquelz endēas vng autre mois enſuyuant, nous les renuoyerōt, enſemble les fraiz & mises de iuſtiſe accouſtumées en leurs ſieges, pour les faire veoir, tauxer, moderer particulièremēt cōme de raiſon: que nous ferōs renuoyer à chafcu: Et ce pendat fe rigleront comme du paſſé.

LXVIII. Que ſi aucunz criminelz font condempnéz en amendes pecuniaires, & qu'ilz n'ayent pour y ſatisfaire & furnir, aſin que leſdiēts

dictes paines ne foient illuſtoires, & les deliētz ne demeurent impuniz: Nous voulons que leſdiēts delinquantz foient châtiez en leurs corps conformement au droit eſcript.

Et pour autāt que en aucūs lieux de pardeç les officiers, qui ont inſtruction des proces criminelz, ont ſemblablement l'admiſſion & maniance des biens ſaiſiz, annotéz & cofiſquéz, auſſi des amendes: Pour cete cauſe voulons que cela cesse d'oreſenuant, ains que eſtāt vng bien ſaiſi & annoté, tant que la ſentence de confiſcatiō ſoit prononcée, iceulz demeure regy ſoubz la main de Iuſtiſe, & gouerne par tel qui fera à ce cōmis, qui ne pourra auoir aucune administration de Iuſtiſe: à la charge de le laiſſet ſuyoir à celuz, auquel fera adiugé ou ordonné par ſentence, & de rendre compte de ſon adminiſtration.

Et la ſentence de confiſcation rendue à noſtre prouſſit, ferōt tenuz noz officiers, & iuges en faire incontinent l'aduertie à noſtre receveur des exploix dudiēt lieu, ſaulcun en y aſſinon, au receveur de noſtre domaine illecq, ou du lieu plus prochain, & lui enuoyer ladieſt ſentence, avec l'inuentoire des biens confiſquéz ou applicéz à noſtre prouſſit, en mettant iceulz en ſes mains pour en tenir compte. Leſquelz receveurs parciellement recevront les amendes adiugées; auſſi les biens fourfaiz & cōmis à noſtre prouſſit: Ne trouuās conuenir le laiſſer es mains de l'officier ou administrateur de la Iuſtiſe. Et le ſemblable n'entendōs eſtre fait par noz vaffaulx, pour le regard dudiēt officier, & ce pour eutier les inconueniens qui aduiengrent de ce que deſſus.

Et combien que parce que dit eſt'ce deſſus, nous ayons aſlez déclaré que noſtre intention eſt, que en ces matieres de crime & deliētz ſoit procedé extraordinairement, par briefz interualles & delayz, & que les iuges & officiers entendēt aux inſtructiōs & determinations des proces, toutes choses poſtpoſées; parou ne ſoit beſoing d'autre preſenſiō de temps: Toutesfois pour ce que aucunesboiz les accuſateurs reculēt la vuydange deſdiēts proces auſſi bien que les pŕifonniers, Nous ordonnons q̄ leſdiēts proces qui feroyēt mis ſur le rolle, ou qui auroyt plusieurz pointz & difficultez, loyent pour le plus tard vuydēz deans l'an de l'aprehensiō: & en matieres plusgrādes ardues & de difficile preuve, & où y auroit beaucop à enquêſter (pour le plus lōg eſpace de tems qui peult eſtre) de deux ans: endēas lequel terme totallemēt & ſans excuse quelconque, voulons eſtre terminées toutes queſtions

stions & causes criminelles , à paine que sera procedé par les feaulx contre les officiers ou iuges, lezquels auoyent comis faulce ou negligence, selon les paines du droit.

LXXII. Que les proces criminelz vuydez, iceulz se garderont & conserueront fidellement par les iuges es greffes, pour en respondre paupieres s'il en est meillier, fans que lon les puist brusler ou rendre à partie, comme s'est faict en quelques lieux.

LXXXIII. ABOLISSANS, cassans & annullans pareillement toutes coutumes, stitez, vances, manieres de proceder & traitter caufes criminelles contraires à ce que cy deslus est ecript: Veullas que pour les cas non comprins soit ensuyuie la disposition du droit ecript commun.

III. I. NEANTMOINS il y a stiz ou coutumes, preuileges, statutz, & ordonances municipalles ou localles, manieres de proceder, qui ne fussent coütraires, mais differentes de cestuy nostre present stiz & ordonance: Nous les auons suspendu & suspendons, tant que iceulz à nous presentez, veuz & examinéz en cointz, les ayons approuué, emologué & decréte, comme dit est cy deslus.

LXXV. VEULLANS ausurplus toutes noz autres ordonnances, mandemens & edictz faitz & publiez sur le faitz des crimes (siaut qu'elles ne sont contraires à ce qu'est icy statue) loobseruer & garder: Et signamment se gardera (comme dit est) celle presentement edictée & statuée sur la reformatio de la Iustice criminelle, pour y auoir recours en cas de besoing.

Si donnons en maidement à noz treschiers & feaulx les chief, Presidens & gens de noz priue & grant confaulx, Chancelier & gens de nostre conseil en Brabant; Gouuerneur, President & gés de nostre cōseil à Luxembourg; Gouuerneur, Chancelier & gés de nostre cōseil en Gheldres; Gouuerneur de Lembourg, Faulquinont, Daelhem, & d'autres noz pays d'outre-Meuze; Gouuerneur, Presidens & gens de noz confaulx en Flandres & Artois; Grantbailly de Haynau, & gens de nostre conseil à Mons; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil en Hollande; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil à Namur; Gouuerneur, Presidet & gens de nostre cōseil en Frize; Gouuerneur, Chancelier & gens de nostre conseil en Ouerloep; Lieutenat de Groeningen; Gouuerneur, President & gens de nostre conseil à Vtrecht; Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies; Preuoost le Conte

Conte à Valéciennes; Baily de Tournay & du Tournesiz; Rentmaistres de Bevvest & Beoisterschelt en Zelande; Escoutette de Malines; et à tous autres noz Iufciers, Juges & officiers presents & aduenir cui ce regardera: leurs Lieux tenans & chalcun d'eulz endroit soy, & si comme à luy appertiendra, Que ces presentes ilz publyent, & facent publyer chascun es lieux & limites de sa iurisdiction, là & ainsi que beloing fera: & aussi gardent, obseruent, & entretiennent dorſenuant icelettes, & facent garder, obseruer & entretenir en tous les pointz & articles, selon sa forme & teneur: Nonobstant aucunz preuileges, statutz, loix, coutumes, stitez particuliers ou vances au contraire: lesquelles au cas present ne voulons auoir lieu: Ains pour les raisons & considerations suidictes, auoins de nostre autorité & puissance absolute, suspendu & suspendons par cedictes presentes, tant que autrement en soit ordonné, comme dit est: Defendant ce pendant à tous Iufciers, Juges, & Officiers de prendre regard aufdiets preuileges, loix, coutumes ou vances, par lesquelles cesdictes presentes pourroient estre empêchées ou retardées en tout, ou en aucunz pointz d'icelles. Et pource que de cesmeismes presentes ion pourroit auoir a faire en plusieurs & diuers lieux; Nous voulons que au vidimus d'icelles, faitz soubz feel autentiq, ou à la copie collationnée & signée par lvn de noz secrétaires, plaine foy soit adioustée comme à celmeismes originalles; Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous auos fait mettre nostre feel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le ix. iour de Iuillet, L'an de grace mil cinq cens soixante-dix; De noz regnes, asszauoir des Espaignes, Sicille, &c. le xv. & de Naples le xvij.

PAR LE ROY,
En son conseil.

D'Ouerloep.

*Deux Sentences
Militaires*

PARIS, RUE DE LA PAIX, 10.
LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,
PARIS, 1850.

NAUKOVА БІБЛІОТЕКА АОНУ ім. І.І. МЕДНІКОВА

j.^{re} Sentences.

Le Conseil de Guerre, Inspecteur de la Garde de la
gendarmerie par ordre de S. A. S. Monsieur le Due
de Lorraine et de Bar (Gard. gen^t. des Pays-Bas
autrichiens, Gv. de l'Amour Connocit), Jugez et decidez
à different ventillant du régim^t de ligny infanterie
auquel les officiers ont refusé et refusent de faire
service à leur Capitaine. Il est par rapport à cer-
taines affaires arrivées le 1^{er} Juillet 1753, dans la Mais-
son du Sr. de Watteville, gentilhomme résidant dans la
ville de Caen, et à l'occasion de laquelle le nommé
Watteville, cidevant Cadet du régim^t de lillers au
service des Etats Gen^t. s'est vanté d'avoir donné des
coups de bâton auxdits Cap. ^{ne} 1110t. L'avoit fait
aussi un Ecrivain qu'il acheta à quelques officiers du said
régim^t, et l'a déclaré par Confirmation par devant le
coups d'escrime y denouées, en suite de plaintes de
cinq des Capitaines; ayant instruit ledit régim^t diffèrent
aussi sur quelles circonstances le permettent pour le
juger descriptif et vu par les tétes d'jeulin qu'il
conter évidem^t par les depositions serrmentées des
témoins oculaires et irr^eprobatables que non seulement il
ne s'est point agit de coups de bâton donnés ou reçus;
mais que les circonstances mêmes Mattent ledit Meurant

hors de la possébilité de les avoir pu donner et que
C'est l'abominablement qu'il s'est vanté, vraiment
blâmé par un Espirit de vengeance au sujet son soufflet
et de quelques autres mauvais traitemens qu'il a été
assuré de la part dudit Capitaine Huet pour les septi-
ème des discours intérêts qu'il avoit tenu en présence
des Dames, qui étoient dans la Chambre puisque
toute la famille de Warnewick a vu quel baton (la
Vandoine) avec les monnaies duquel ledit Mervant
s'est vanté d'avoir frappé le Capitaine Huet, ne
s'est cassé que par hasard, quand ledit Capitaine
le voiaut appuyer le terrassa, et c'était sous lui,
sans le lacher d'un moment, jusqu'auqu'il s'é-
lureut séparés par la même Garouille dans quel
instant, M^r. et Mad^{me} de Warnewick remarquèrent
très bien que les monnaies dudit baton étaient toutes
encore intactes ensemble, ce qui lorsque ledit Mervant
n'a pu avoir le loisir de se taire de ce baton que le
Cap^t Huet avoit, lors qu'il le terrassa, pour les
casser sur ses genoux et lui en donner plusieurs
coups, comme il prétend avec les monnaies sur la tête
des torts que par la l'objet de la suspension du Capitaine
Huet vient à s'étanouir de soi-même et
comme il est constant que dans toute cette affaire
arrivée le jour de la Toussaint dans la croisade
dudit Fr^r Warnewick, il n'est rien passé qui pourroit

blesser le caractère et l'honneur d'un officier. Nous
vous ayons Murs délibération déclaré, comme nous
relations unanimement par cette ledit Cap^t nos Huit
habil pour le service dans son poste de Cap^t, depuis
par son sang où les meurtres lui entier de ce pourroit
si il trouvere courroux contre ledit Mervant pour
l'appréhension plus ample des calomnies pour lui avancées
ce quoique ledit Cap^t Huet soit exécutable en justicier d'avoir
provocé en duel le Sous-lieutenant St M^r Terois dudit
égime digne le 17. Oct^r 1753. par rapport aux agents
sincères, qu'il en a témoigné le lendemain matin avant
l'heure d'liguation, et qu'il n'a fait cette provocation
qu'au vu d'un mouvement l'anime d'une juste rétentition
par ces démarches illicites, qu'il avoit appris qu'ledit St M^r
tenoit faire pour mettre les calomnies dudit Mervant
au jour pour le garder d'honneur et de réputation et le
purer de son Emploi, qui est l'unique bien qui lui reste
cependant comme cette provocation est une suite des fautes
qu'il a commises dans la maison de Warnewick ledit jour
des torts, et auxquelles il s'est volontairement exposé
en convertant, boudant et s'enfouissant avec un homme
qu'il croioit digne d'un traitement pareil à celui qu'il lui
a fait subir, en quoi il est d'autant plus blânable, qu'il
n'avoit pas permis de réaliser l'enquête par voie de
fait, n'étant point constitue pour corriger cet homme
dans ses moeurs, ni soutenir les恶 que diaboliques dames
tandis qu'au même No^r à des extrémistes violentes,
refendues par toutes les loix, déclarons en outre que

pour punition de cette irregularité de conduire les Arrests du
Prévôt et du quartier, qui il a subit avec la disgrâce de son
procès tout ce que l'usage suffisait. Et comme il est de l'équité
et justice de disposer sur les faits et conclusions dudit Cap.
Huet, touchant le secondement des faits engendrés tant au
procès que pendant les Arrests et sollicitations, et qu'il conste
selon le propre avou du Sous Lieutenant et l'intéressé, du
Lieutenant de la Catoire l'Ainé et du Cap. des Grenadiers
de la Moltie, qu'ils sont les auteurs de la divulgarion
de la Colomnie de Meurant pour opérer la suspension
du service dudit Cap. Huet étant duemt prouvé que
les deux premiers ont instigé ledit Meurant pour former
les species facts d'iffamatoire en question, que ledit Cap.
Huet a communiqué les Vétilles Colomnies et au
Cap. de la Moltie l'a invitée à l'aberge de la grange,
pour dévalquer le fait en y l'entable et emmener le
species fait au Même Cap. de la Moltie, lequel achabé
et requis le Sous Lieutenant l'intéressé de faire confirmer
ledit species fait par le Nomme Doyez qui selon son
propre avou l'a signé, sans en savoir le contenu, n'en
savoir répondre, et lequel Cap. s'est ennué avisé
de faire de son Chefet de son autorité plusieurs incis
de son Colonel une Convocation illicite des Cap. des
Contre la défense caplette des loix, et mis par ce moyen
la dernière Main à l'oeuvre pour y tenir des Cap. Huet
et attendu quels desdits faits Cap. de la Moltie Lieutenant
de la Catoire et Sous Lieutenant de l'intéressé le sont tous
également coupables par leurs manœuvres illégales et la

Sequen^t et responsables de tous les égarements, qui ont suivi
l'inhabilite du juge pour juger le présent à different
de la partialité des Capitaines, qui ayant fait cause
commune, se souvoient intervenue dans le jugement & jeliu
sous quelles raisons, qu'ils ont allégués pour leur justificatiou
puissent bien operer de l'contraire à la conviction des fautes
par eux respectivement commises, les condamnous par justes
égaux au pénit^e de tous les faits du présent procès
à tous ceux engendrés audit Cap. taine Huet depuis
son entrée du prévôt, jusqu'à l'entière definitiou de la cause
éligible et modérer gardenant Nous, sansqu'la présente
condamnation puisse rejoindier à leur honneur, que Nous
veulons leur réservé en entier, sauf au régime ordinaire
les services & tâches à charge de ceux, qu'il trouvera avoir
encouvré avec eux à l'infraction de ledit des duels
en divulguant les Colomnies ci Meurantes, le
tout Selon le dispositif des loix, ainsi Juge et Arrêté
à Paris le 19. Janvier 1755. Etoient signés.
Joseph Chavais de Muray.
Major et Résident.

Geoffrois de Sternheim Capitaine et Amiteur
de nomme pour faire la fonction
Nous ordonnous que cette sentence soit publiée en la forme
mentionnée et qu'elle sorte des prisons et autres effets, qu'ensuite

La taxe et la liquidation des frais qui sont à modérer
Se fera en par des Commissaires choisis entre les deux
du Conseil de guerre impartial et envoyées au Colonel
Commandant du régiment d'infanterie qui sera tenu
de faire rebâtrer au trois officiers condamnés aux frais
; s'ils n'aiment mieux déclarer gracieux. Le tiers
de leurs gages, jusqu'à l'entière satisfaction non ob-
lstant leur arrêt interieur, qui pourroit y être inter-
posé. Nous ordonnerons aussi de faire dépecher
Une Copie de la même Sentence du même authentique
par l'Auditeur employé dans le Conseil de guerre
impartial pour être envoyée avec la liquidation
des frais audit Colonel Commandant pour l'ad-
mission et à l'effet de la faire prononcer aux trois
officiers condamnés aux frais, par celle Copie
sera également délivrée des informations pressées
à Mons par le président et l'Auditeur du
Conseil des guerres Impartial à l'intervention
de deux Capitaines du régiment de l'Orléans
et envoyées de même au Colonel Commandant le régiment
d'infanterie pour l'ordre de faire délivrer les deux réservés
par la sentence au régiment, ce fait volonté que les actes
originaux du procès soient tenus cachets par le Prési-
dent, où en son absence par le plus ancien des deux capi-
taines du Conseil de guerre Impartial et par l'Auditeur
à la chancellerie impériale avec l'ordre de quitter le pays
Bruxelles le 26. Janvier. 1755. Écrit signé.

Charles de Lorraine avec paragraphe

2^e Sentence.

Le Conseil de Guerre a réuné en la Ville
de Malines au Corps d'artillerie par les ordres
de l' A. R. Monseigneur le Due de Lorraine et de
Soar pour connaitre, juger et décider de l'action
criminelle intentée à la charge de Dominique
Horragk, quartier Maître du dit Corps âgé
de 40 ans natif de Radisch en Moravie,
de la Religion Catholique romaine et non
Marié pour avoir jadis de cette et donné à
l'ex. Le Comte de Chaneos feld Marechal
commandant Gen^t des Armées aux royaumes bat-
tuechens. Une accusation faute et calomnie
contre le Major d'artillerie Walthern
de Waldmatt, par laquelle il le charge de
plusieurs crimes atroces. Vu et examiné néan-
moins toutes les pièces de ladite procédure criminelle
il a trouvé que le susdit quartier Maître Dominiq^{ue}
Horragk n'a point vérifié plusieurs points
de l'accusation formée. Contre le dit en ajor,

tant par son acte du 17. 4me 1754.
intitulé Procès memoia à que par les interro
gatoires subis par devant le présent Conseil
de guerre et qui portent sur substance ou sur
une description très injurieuse qu'elle y fait
du pretendu caractère et mauvais naturel
du dit Major son Supérieur, par laquelle il
a tâché de le rendre odieux à la Cour, aux
officiers du Corps et au public.

Que ledit Major avoit surpris le Capⁿ.
Schleuder un Soir entre 8 et 9. heures en
sa chambre à l'aigle Noire, y étant au lit
et l'avoit si fort pressé par la gorge, qu'il
ne pourroit plus respirer et que ledit Cap
taine Schleuder pour sa défense avoit
voulu prendre leours à ses pistolets.

Que ledit Major avoit voulu empêcher
qu'auverne le même Capitaine Schleuder par
un verre de Vin que ledit Major avoit
tiré son Epée en chambre close contre le
dit Capitaine Schleuder une autre fois

plus Vn Couteau des Chats nœud q'istenué
contre le Capitaine Brandt pour l'autre
fois dans des vues perfidieuses.

Que ledit Major avoit mis le pistolet sur
la gorge à M^r l'Econome de Malines et d'un
Cévenin. Que ledit Major avoit à Malines Vn
langrier nommé Munster et ses propres servantes
qui devoit être hollandaise de Nation. Que ledit
Major avoit voulu faire empoisonner ledit Quar
tier Maître par la Servante de ce dernier Nommeé
Catherine Lambot. qui enfin ledit Major seroit
mème l'instigateur de malversation.

Mais comme il conste par les pièces du Procès,
que ledit quartier Maître avoit été nommé à faire les
accusations susdites par l'effet d'une haine insensable
qu'il avoit contre le dit Major, provenant de ce
que ce dernier avoit contribué à lui ôter le commandement
des derniers de la Coisse, et que par une suite de cette haine
il a malicieusement courtoisé avec sa Servante une partie
des faits rapportés en son accusation et coloré les autres
avec des circonstances sinistres, pour tailler de la
faire du dit Major son Supérieur.

C'est pour quoi le Cons^l. de Guerre a tenu
en nombre Competant et après mûre délibération et
examen des actes et circonstances résultantes de la
procédure faisant droit à l'égard du dit quartier Maître
Dominique Hough le déclare dûment établi et

Convaincu d'avoir prouver abusivement et Communicer au
Pedil Major Walther de Walden au plusieurs
choses abusives, et autres mauvais faits tant par son
accusation du 15. Juin 1754. que par les interrogatoires.
Pour l'opposition de quoi il sans avoir égard à ce qu'il a allégué
pour la prétendue Inscription Condamnante à la pluralité
de Voix à l'Etat Castle de Son emplois avec la Lame à être
conduit du Régol en la place publique où le maître des
hautes œuvres, lui attachera sur la poitrine Un écrit ou
Contenant pour inscription CALOMENIALE, que
là étant et en sa présence, son accusation Calomniée
intitulée, Le Mémoir à l'Etat Horragh l'édit Maistre de
qu'en suite l'Edit Dominique Horragh sera conduit par
la même hors les Villes de Malines par la portée d'auvers
et de défense au plus tard le trente et un au moins et soit où ledit
corps d'Artillerie se trouvra la condamne aux fûts de
poudre pour le commandement que les effets dudit Edit domine
Horragh furent lors de l'inventaire de l'île b. gloe 1754.
Soient Confisqués et Vendus pour y faire faire. Et laissant
droit d'égard de ceux qui ont été éjectum ou indiscutem Cor-
cru ou ont été impliqués dans l'accusation Calomniée
dudit Nom: Horragh les conseil des guerre déclare, que la
nomme Catherine BAMBERG âgée de 22 ans, native de
Ferrea, pais de l'empereur de la religion Catholique Emanine
june fille servante dudit Domine: Horragh est atteinte
et convaincue d'avoir fourni à son Maître Matrice a
plusieurs points de la Calomniée de Diction Speciale
par lequel qu'il lui a fait d'une prétendue bouteille de poison par
l'autre contenant lequel la lame d'Alminal du Canons de Munster
et de la Servante Hollande de tous lesquels écrits elle a prouvé plusieurs
inventes et imaginées pour plaire à son Maître.

Sur l'opposition de quoi il l'a condamné unanimement
à être attaché au Corou par les Bourreaux pendant le
tems que s'excutera la sentence portée contre Dominique
Horragh avec Vu lez leauz portant pour inscription CALOM-
ENIALE, et d'y rester une heure après quoi il sera con-
duite par le bourreau hors la partie de Louvain avec defente
à elle de se retrouver ou se croyer d'artillerie sera.
Déclare le Capitaine SCHÉDÉ Compable d'avoir
en son état de commandement donne occasion aux Calomniés dudit Dom-
ine Horragh qu'au à trois points étaubis, l'avoir, par l'ordre
de la Prétendue surprise, lui faite dans la chambres à laquelle
nove du Verbe de Dieu, qui l'a incommodé et de l'Ecole d'Art
contre lui et sans prendre garde à la déclaration pour lui faite
que ces école servoient à differens et hors d'état de pourvoir
auire à l'honneur du Major Walther, laquelle ne sont pas
suffisantes dans les circonstances du présent cas. Cet Edit pour
se garder la condamne unanimement à l'Etat Castle de Son emplois,
sans Meanois son honneur.

Déclare le Capitaine Bland Avoir: mais une seule
fois faute vu faire lui prétendue arrivé avec le sujet
au sujet d'un coutain de Chasse prétendue pris contre
lui, et d'avoir par la favorite le point de la Calomnie
accusation faite par l'Edit Domine Horragh, et sans prendre autre-
ment garde à la déclaration, qu'il a faite de n'avoir eu aucun
mauvais des, l'avoir consideré ce fait comme entierement l'indif-
fèrent, et être l'avoir avancé que quand on lui a été tenu de faire
donne militaire par divers écrits lui faits au cours d'autant de sondé
major, qu'on l'a pour ainsi dire forcé de manquer de discrétion
dans lez: des quatre le condamne à la pluralité de Voix à rester
pendant deux Mois au gréol deux flets, et être plus grande
à son emplois pendant le mois, et les appoinemens de ces
4 mois appartenus pour l'abstention en partie aux frais du procès.

Déclare que le Jeune et le Général M. ALAIS a entretenu
le D^r Dom: Horragh dans sa Saine Contre le Major et
et a appris de lui le dernier dans quelques lettres de plusieurs
noms injurieuse, par où il a manqué au Général et
à la Subordination due à son Supérieur Officier
de l'Etat Major, et en égard qu'il est accusé dans ce
manque de ses pieds pour la même faute, C'est
pourquoi le Cons^t. de Guerre le Condamne Unaniment
à être Casté, sans préjudice néanmoins à son honneur.

Déclare que le Munitionnaire le Comte a man-
qué à la Subordination, comme il en conste par les
pièces d'en juger procès et que par les voies du Procès
procès, il est suffisamment prouvé, qu'il a souvent été
présent aux mauvais propos tenus contre le Major
et l'est entretenu sur ce sujet avec Dom: Horragh et
les autres injurieux. C'est pour quoi le Cons^t. requiert
Combinaison des deux procès, lui dicte pour peine le décret
du Régiment aux Fers, qu'il a subi depuis le 1^{er} Août 1755
et qu'il subira encore jusqu'à la publication
de la présente sentence, le condamné en outre à la
peine de deux Mois de suspensio et sera
les appoinemens de ces deux mois assignés à
Subvenir en partie aux Frais du présent procès.
Déclare que les Lieutenant Kennedy, pour avoir divulgué
suivant son propre aveu, les calomnies impronées malici-
euses en l'yez Dom: Horragh, sera mis au Régiment aux
Fers

fers, pendant l'espace d'un Mois, à quoi le Cons^t. de Guerre
le condamne Unaniment.
Jérusalem déclare que le Général Horragh est coupable
d'avoir copié deux fois l'accusation Calomnieuse dressée
par Dom: Horragh et en conséquence le Cons^t. de Guerre
le condamne Unaniment à être renvoyé du Corps sans
poste post. Ainsi fait et jugé suivant la réglement des
loix militaires, Sauf l'ordre de grâce et de rétention
qui il appartiennent fait à Malines le 1^{er} Mars 1755.
C'est signé Joseph Chevalier de Murray, Major du
Régiment d'Arberg et l'établi par ordre de J. A. A.
Jean Leopold Lanzenstet, Capitaine d'artillerie
faisant fonction d'auditeur.

Il a été en rapport de cette sentence et des délais y relatifs,
NOUS VOULONS et ORDONNONS qu'elle soit publiée et
exécute dans tous les points, comme étant en forme
des règles de la Justice, VAULANT cependant que une
clémence particulière a donné la peine dictée contre
DOM: Horragh, NOUS ORDONNONS que l'écriture qui
peut devoir lui être apposé sur la prison sera suffi-
sante et qu'il devra être conduit hors de la Ville par un
échafaud après avoir été présenté au pied de l'échafaud
au reste de l'exécution conservant son état d'infamie
intitulé Pro Minois à.

Et quant aux Capitaines Baud et Schröder,
que iques les peines, qui leur sont dictées soient pro-
portionnées à leurs delinquances, NOUS VOULONS
bien aussi, par une clémence particulière, commu-
ner

La peine dite au Cap^{ne} Schröder en deux mois
de Précôlé aux fers, à commencer du jour de la pub
lication de la Sentence et en 4. mois de Suspension
de son Emploï, ses gages pendant est intotal Cap
= pliqués au profit des frais engendrés dans la Commission.

Ci la peine dictée au Cap^{ne} BELLARD en celle
d'Un Mois de Précôlé et en deux de Suspension
de son Emploï, ses gages entre tems appâqués
également au profit des frais de la dite Commission.

VOULONS et ORDONNONS finalem^t que la
Sentence tienne lieu et sorte les prisonniers en liberté
effets à l'égard du Maréchalmeire Le Comte
du Lieutenant KENEDY, du Jeune officier
M ALL, du Sous-Lieutenant RONIG et de la
Nommeé Catherine LAMBERT qui fut la
Servante du dit Maréchalmeire fait à Bruxelles le
5. Avril 1755. étoit signé Charles de Lorraine

26 Fevr

H. 1788 39

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА АОНУ им. І.І. МЕЧНИКОВА